



Association des
Maires de l'Isère

stratorial

Conseil en gestion et finances locales

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PORTANT SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2026

1

LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

2

LES CONCOURS FINANCIERS

3

L'EVOLUTION DU DILICO

4

LE FPIC

5

LES MESURES FISCALES

6

LA CNRACL

7

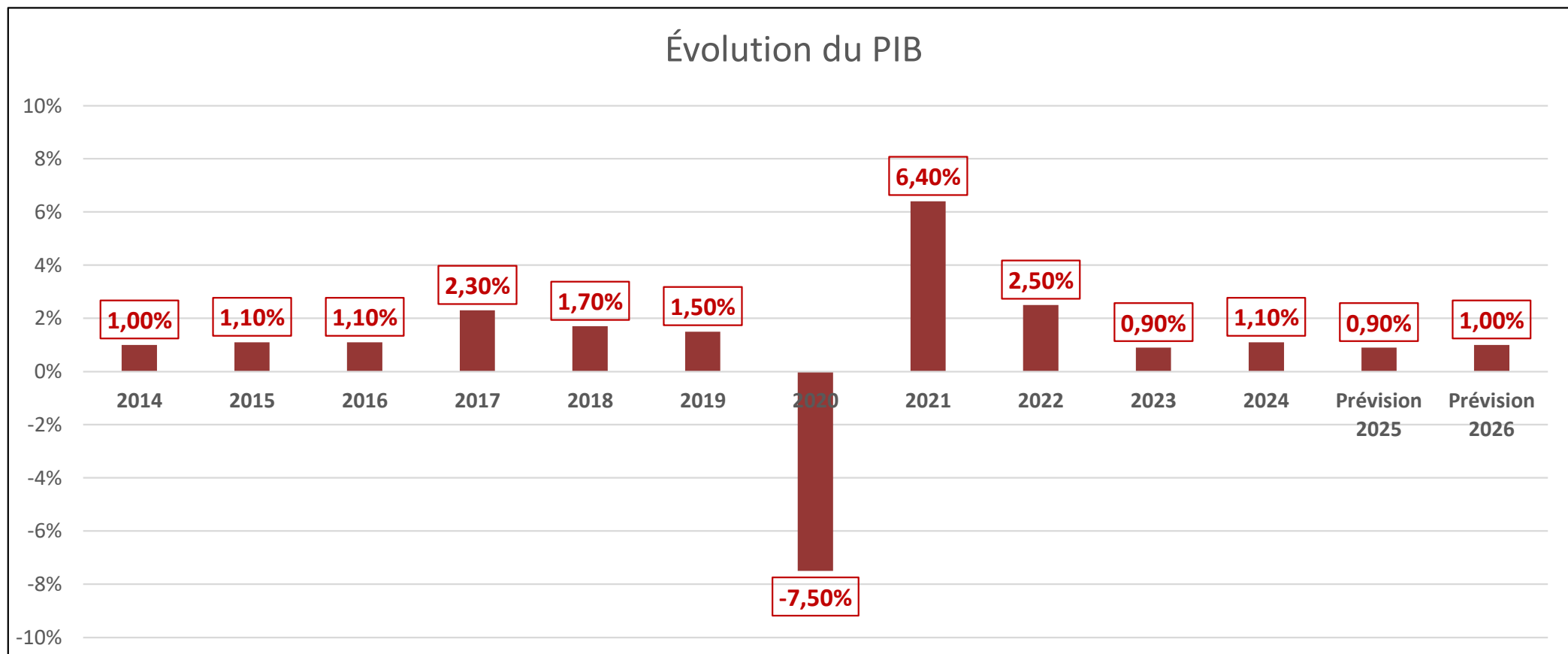
**BILAN DES RELATIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES
AVEC L'ETAT 2026**



1. CONTEXTE : ÉTAT DE LA CONTRAINTE FINANCIÈRE

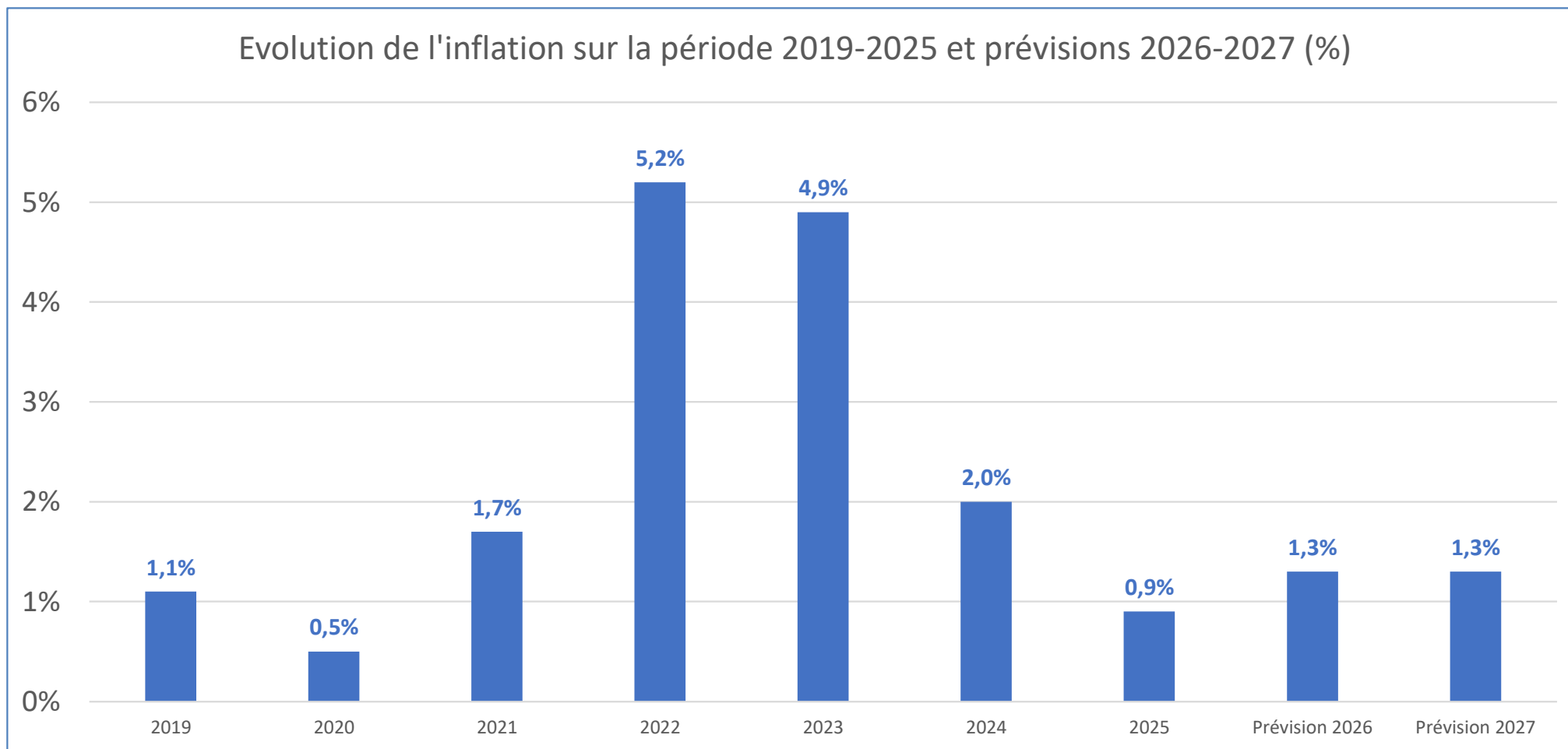


L'ÉVOLUTION DU PIB



- Après une croissance estimée à 0,9%, la prévision 2026 s'établit à 1%.

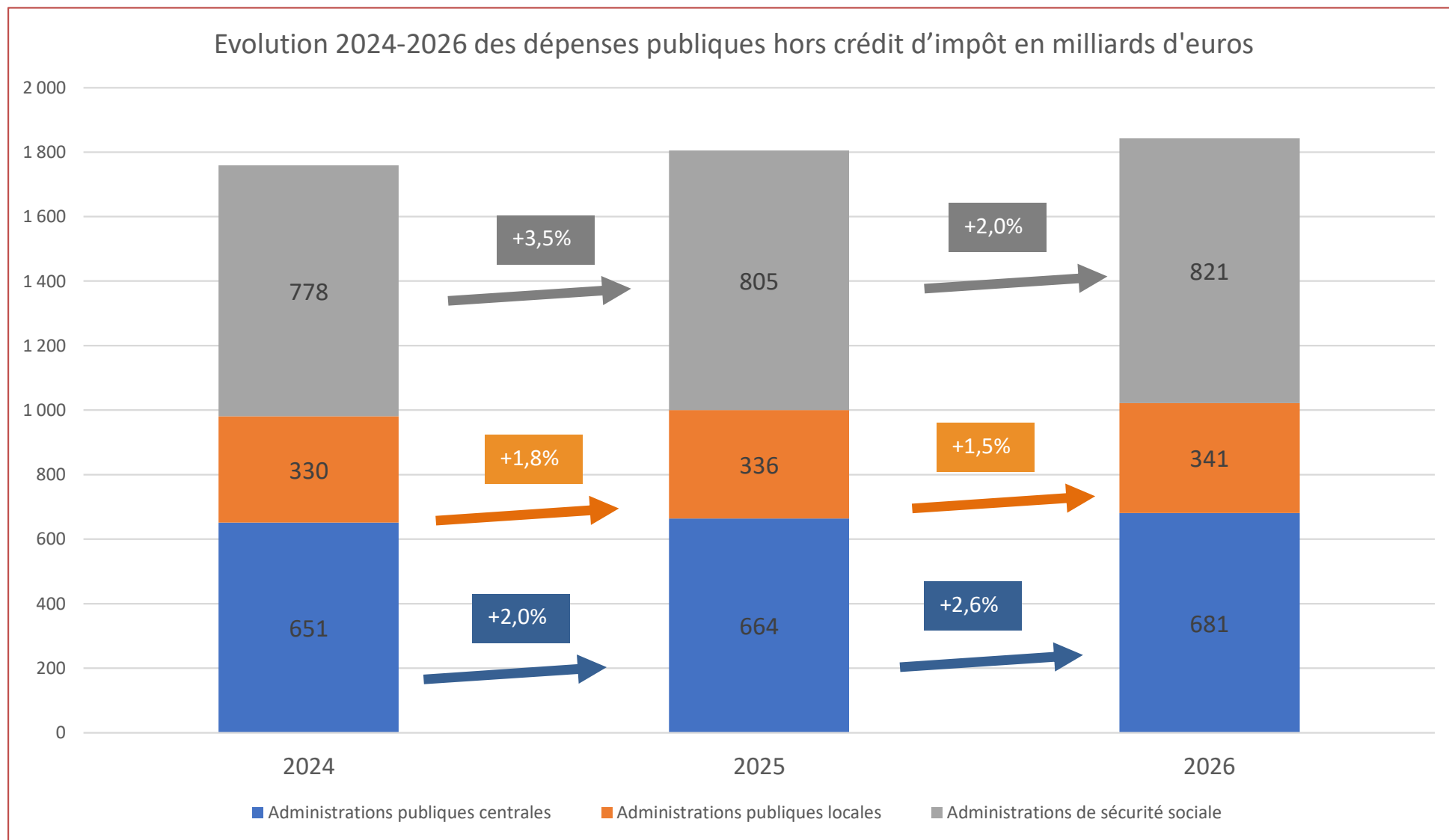
LES PRÉVISIONS D'INFLATION



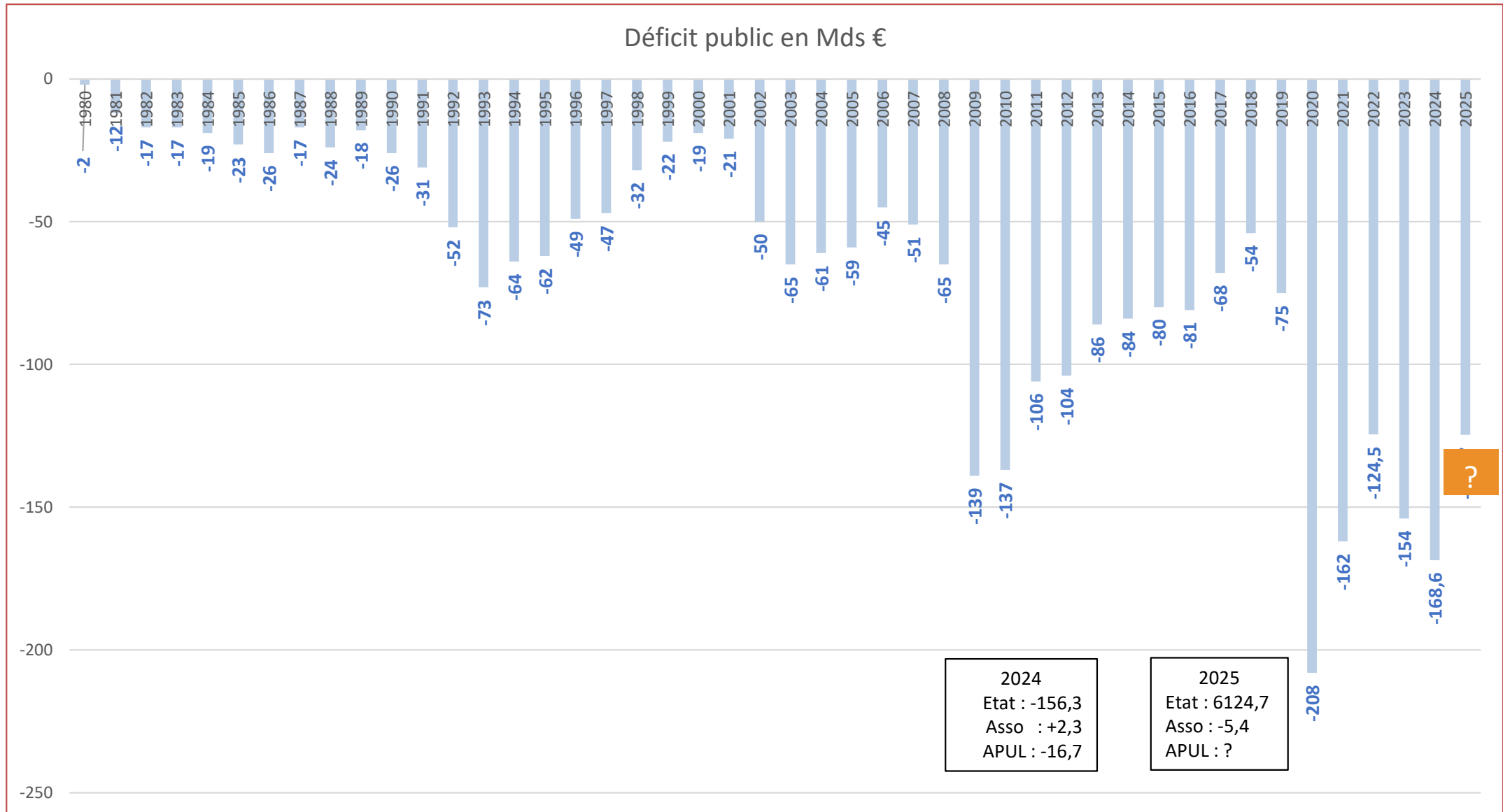
1.2 EVOLUTION DES SOLDES ET DE L'ENDETTEMENT PUBLICS

**Un nécessaire effort de consolidation des comptes publics pour
corriger une trajectoire défavorable**

ÉVOLUTION DES DÉPENSES PUBLIQUES



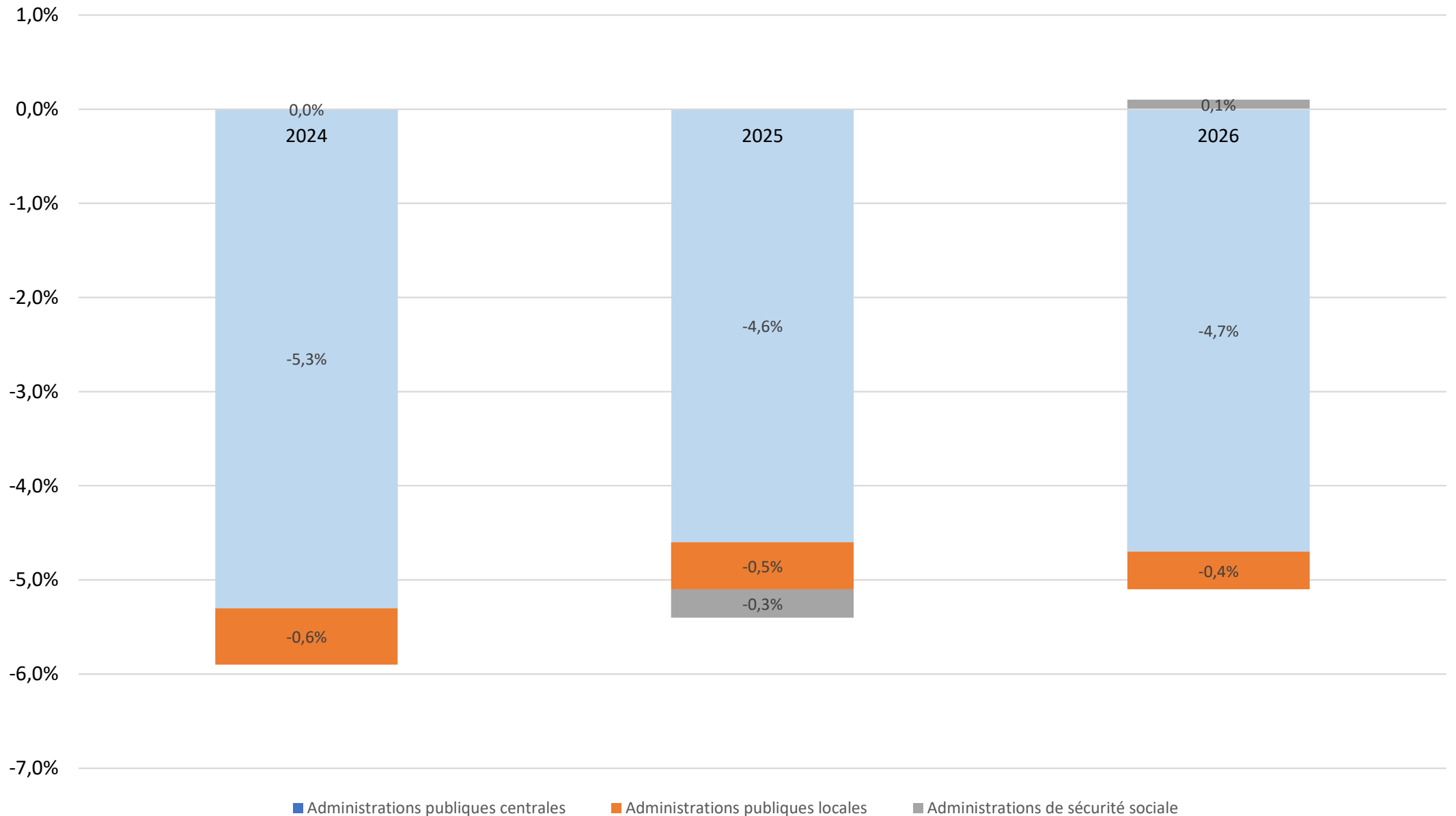
HISTORIQUE DU DÉFICIT PUBLIC EN Md€



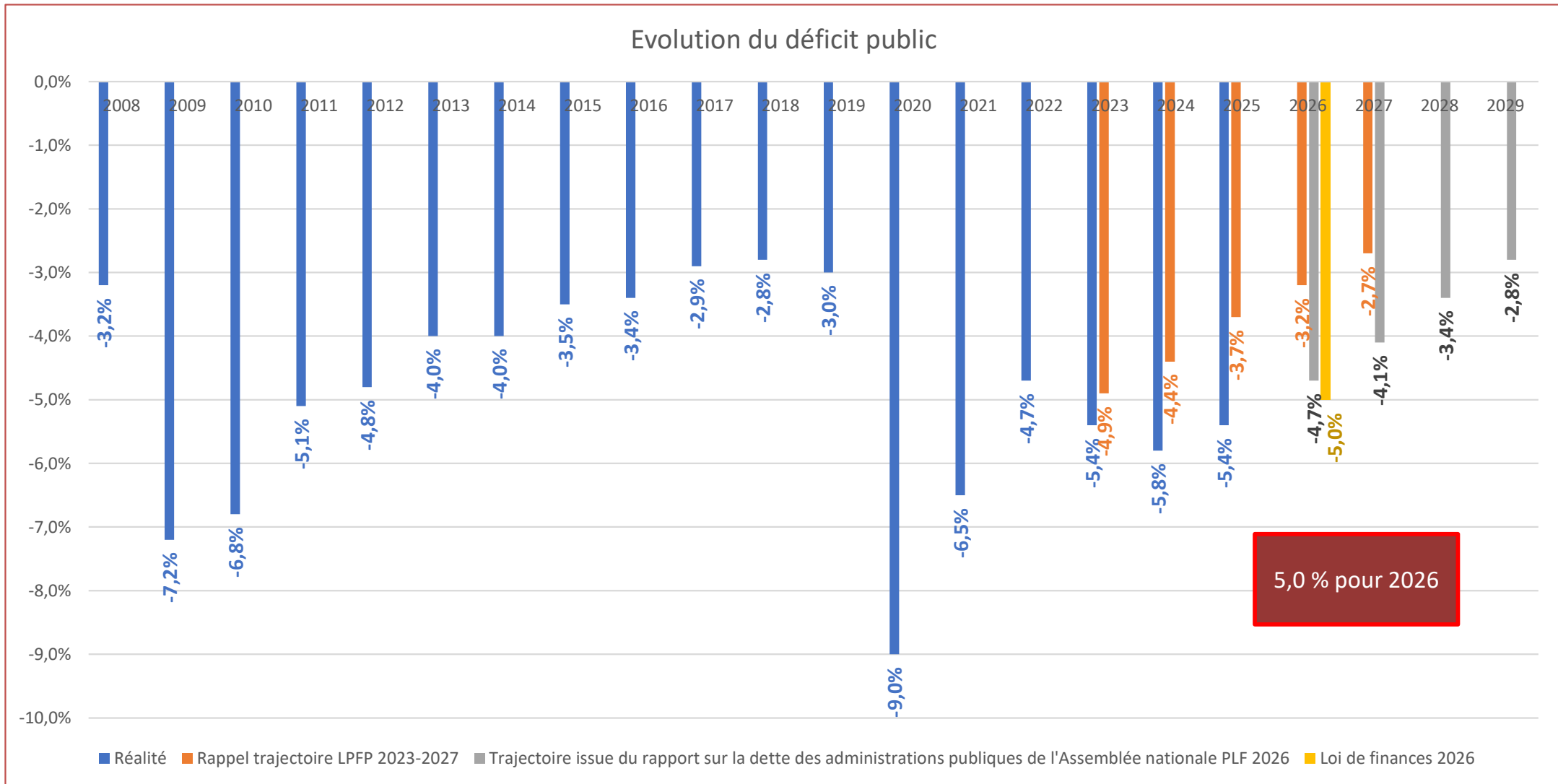
En 2025 le déficit public devrait décroître de 20Mds€ environ par rapport à 2024 (168, 6Mds), soit 0,7 points de PIB (à confirmer)

DÉCOMPOSITION DU DÉFICIT PUBLIC

Evolution 2024-2026 du déficit public



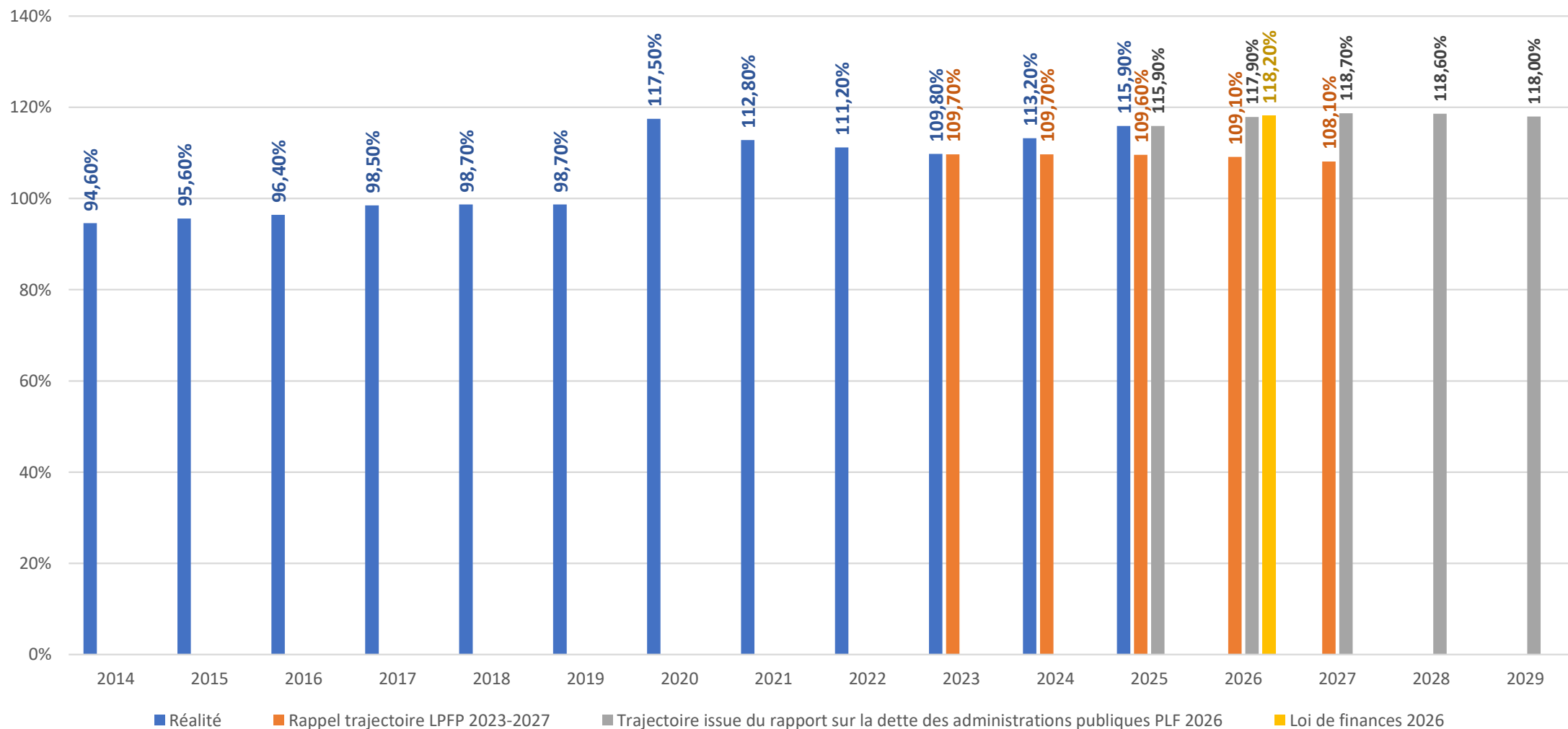
LA TRAJECTOIRE DU DÉFICIT PUBLIC



Le déficit public s'établit à 5,4% du PIB pour 2025 soit un recul de 0,4 % de PIB par rapport à 2024. Les dispositions de la Loi de finances 2026 se traduiraient par un déficit de 5% du PIB. A noter que les dispositions du PLF 2026 visaient 4,7 % du PIB. La trajectoire ambitieuse de parvenir à un objectif de -2,4 % du PIB à l'horizon 2029.

LA PROJECTION DE L'ÉVOLUTION DE L'ENDETTEMENT

Comparaison et évolution de la trajectoire de la dette publique (% du PIB)



Concomitamment à une réduction lente du déficit budgétaire, la trajectoire de la dette publique ne marquerait pas une décrue significative sur la période 2029-2029 en % alors qu'elle excède 3 416,3 Mds € à la fin du 2ème trimestre 2025 et devrait approcher 3 600 Mds en 2027.

DECOMPOSITION PAR ADMINISTRATION DE LA PROJECTION DE L'ÉVOLUTION DE L'ENDETTEMENT

Prévision d'évolution du ratio d'endettement par sous-secteur des administrations publiques (en point de PIB)

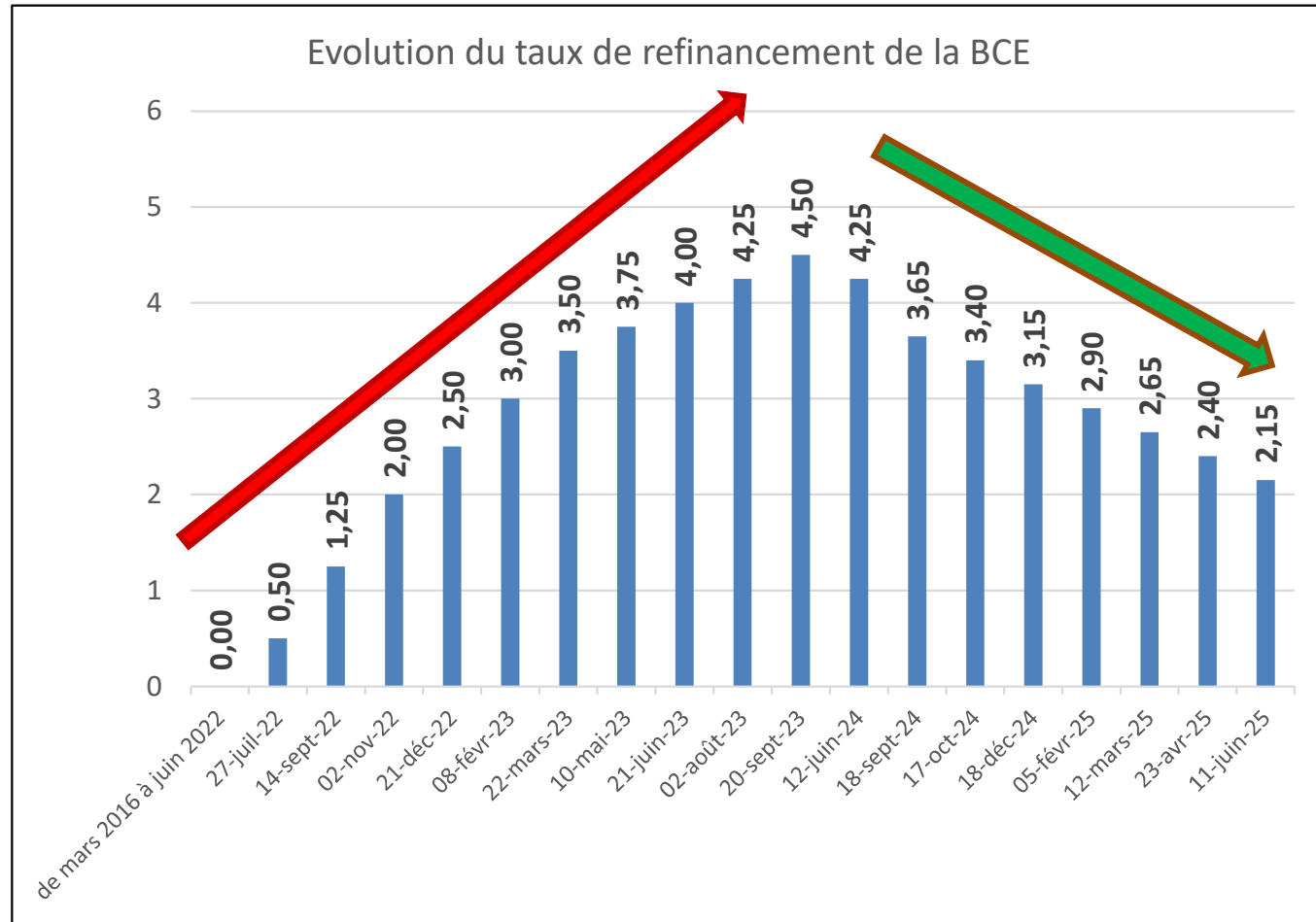


DETENTE DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE : RÉDUCTION DES TAUX DIRECTEURS DE LA BCE

Les taux directeurs de la Banque Centrale Européenne (BCE) constituent les principaux outils conventionnels de la politique monétaire. **Le taux directeur est le taux d'intérêt fixé par une banque centrale pour les prêts qu'elle accorde aux banques commerciales qui en ont besoin, en échanges de titres mis en garantie.** En conséquence, le taux directeur influence les taux d'intérêt auquel les banques commerciales prêtent à leur tour à leurs clients (ménages, entreprises, collectivités).

Dans la zone euro, la BCE utilise, comme d'autres banques centrales, trois taux directeurs lui permettant de piloter le taux du marché interbancaire et de faire en sorte que les banques commerciales suivent la tendance impulsée par la politique monétaire.

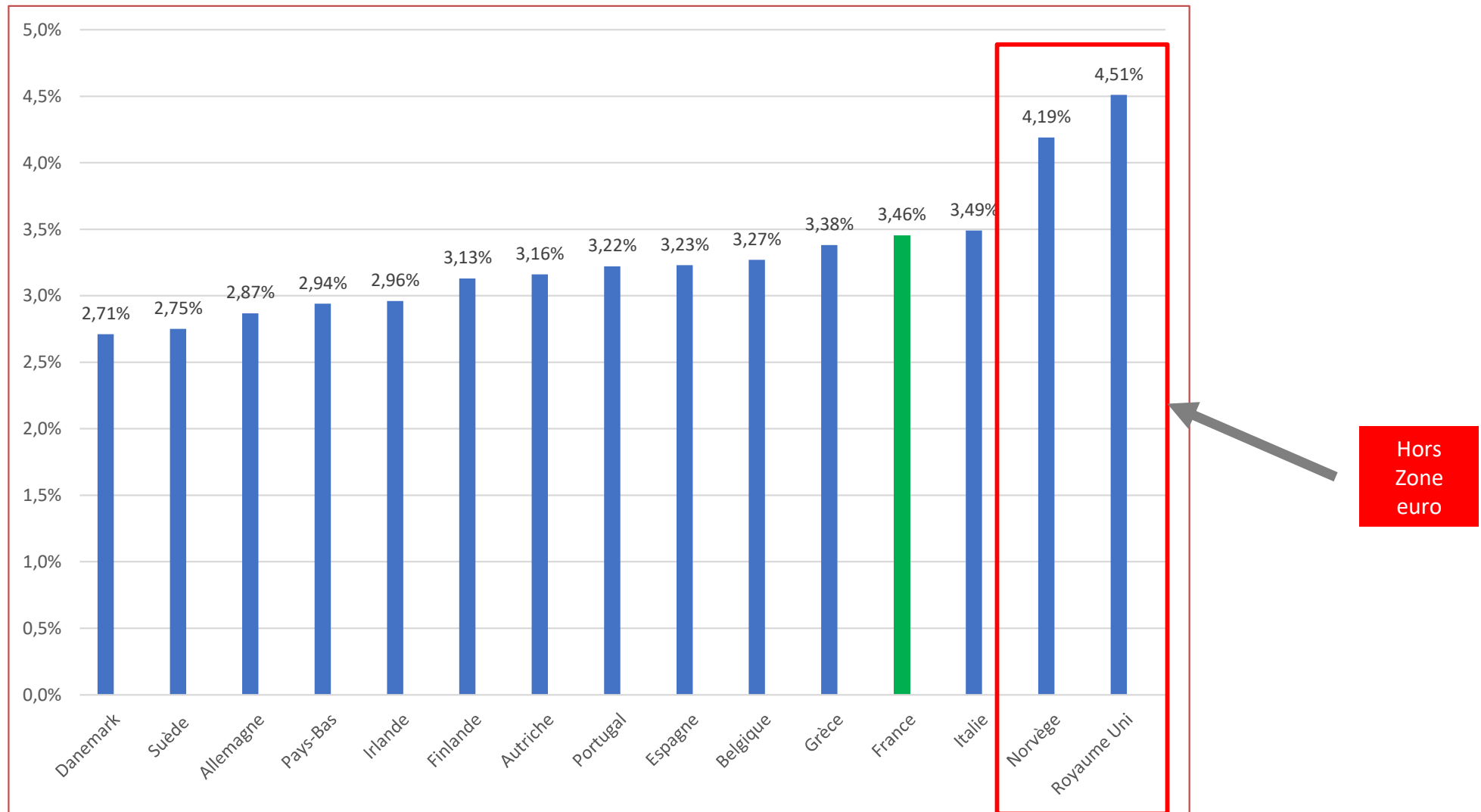
Les taux directeurs sont fixés par l'Eurosystème qui est constitué de l'ensemble des banques centrales nationales des pays de la zone Euro et de la BCE. Les trois principaux taux directeurs sont : le taux de refinancement, le taux de dépôt et le taux de prêt marginal. Sur la période de janvier 2016 à juillet 2022, le principal taux directeur de la BCE (refinancement) était de 0 %.



Le relèvement du taux de refinancement a été enclenché au cours du mois de juillet 2022, il est passé de 0 à 1,25 %, son augmentation s'est poursuivie jusqu'à l'été 2023 pour atteindre 4,50 %. Depuis le printemps 2024, le Conseil des Gouverneurs des banques centrales ont opéré une baisse progressive : le taux directeur est passé de 4,25 % en juin 2024 à 2,15% en juin 2025.

Cette réduction de moitié du taux directeur traduit un assouplissement marqué de la politique monétaire, visant à soutenir l'activité économique alors que les pressions inflationnistes s'atténuent progressivement. Depuis le mois le juin, les taux sont stabilisés.

TAUX DES OBLIGATIONS D'ETAT À 10 ANS (REF 02/02/26)



La situation politique et budgétaire française s'est traduite par une détérioration de la position de la France relative aux taux obligataires parmi les principaux pays de la zone euro.

LES PRINCIPAUX IMPACTS DE LA LOI DE FINANCES 2026

Concours financiers

Prélèvements

DGF (Dotation globale de fonctionnement)	=
DCRTP (Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle)	-
Compensation FDPTP	-
Allocations compensatrices des locaux industriels	-
FCTVA (EPCI)	-
Dotation de soutien à l'investissement local	-
Fonds vert	-
Dotation élu local	+

Dilico	Suppression du prélèvement pour les communes et maintien pour les EPCI
CNRACL (Décret du 30 janvier 2025)	Poursuite de la montée en puissance : + 3 points de taux

2. LES CONCOURS FINANCIERS



EVOLUTION GLOBALE DES CONCOURS FINANCIERS

PRÉSENTATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Montant en €	Loi de finances 2025	Loi de finances 2026	Ecart	
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	27 394 686 833	27 405 973 591	11 286 758	Stabilité de la DGF
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	4 253 232	3 575 438	-677 794	Le FCTVA est en hausse en raison de l'effet des investissements réalisés par les collectivités locales hors EPCI à fiscalité propre étant privés du FCTVA de l'exercice 2026
Dotation de compensation des pertes de bases de la TP et de redevance des mines des communes et des EPCI	30 000 000	15 000 000	-15 000 000	
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la TVA	7 654 000 000	7 866 719 297	212 719 297	
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	710 856 803	946 979 349	236 122 546	
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	378 003 970	370 103 970	-7 900 000	Majoration suite loi Gatel
Dotation élu local (DPEL)	123 506 000	183 000 000	59 494 000	
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départ.. de Corse	42 946 742	42 946 742	0	
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	431 738 376	431 738 376	0	
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000	326 317 000	0	Variables d'ajustement
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000	661 186 000	0	
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000	2 686 000	0	
PSR Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	4 000 000	3 308 187	-691 813	
PSR Compensation réforme fiscalité Mayotte	107 000 000	107 000 000	0	
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (bloc communal)	928 540 780	610 909 891	-317 630 889	
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements)	1 204 315 500	1 174 315 500	-30 000 000	
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions)	278 463 770	278 463 769	-1	
Dotation de garantie des reversements des FDPTP	214 278 401	164 278 401	-50 000 000	
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000	6 822 000	0	
PSR Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au VM	48 020 650	48 020 649	-1	Réfaction
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000	27 000 000	0	
PSR au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085	122 559 085	0	
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	90 552 000	90 552 000	0	
PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	4 291 098 809	3 983 647 589	-307 451 220	
PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de base de CFE	3 000 000	3 800 000	800 000	
PSR Dotation de compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants	33 366 000	33 366 000	0	
Prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des communes-nouvelles	24 400 000	33 201 983	8 801 983	
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties	3 300 000	17 393 977	14 093 977	
Prélèvement sur recettes au titre du recentrage de l'assiette de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	85 000 000	94 786 610	9 786 610	
PSR au profit de la collectivité de Corse au titre de la non-indexation sur l'IPCH de la dot. de continuité territoriale	0	62 000 000	62 000 000	
Total des prélèvements sur recettes	45 231 897 951	45 117 651 404	-114 246 547	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS DE LA MISSION RELATIONS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M€	LFI 2025 AE	LFI 2026 AE	ECART
Mission Relations aux collectivités territoriales	3 919	3 788	-131
Programme 119	3 611	3 478	-133
dont DETR	1 046	1 046	0
dont DSIL	420	220	-200
dont dotations particulière (dotation des titres sécurisés + dotation aménités rurales)	214	214	0
Programme 122	252	311	59
dont fonds calamités publiques (DSEC)	30	70	40
dont DGCL	11	12	1
dont dotations de compensation (DGD + dotations outre-mer)	151	152	1

-200 M€ sur la DSIL

Les concours financiers pour 2026

Concours financiers de l'État

Prélèvement sur les recettes de l'État :
45 117 M€ soit une baisse de 114,25 M€

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »
: 3 788 M€, -125 M€

- Dotation de compensation des pertes de bases de la TP et de redevance des mines des communes et de leur groupement : **-15 M€**,
- Dotation de compensation de la réforme de la TP : **-347,6 M€**,
- Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle : **-50 M€**,
- Compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives des locaux industriels : **-307 M€**
- Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale : **-8 M€**
- Dotation spéciale pour le logement des instituteurs : **-0,7 M€**
- Dotation élu local : **+59 M€**,
- Compensation au titre du recentrage de l'assiette de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **+9,8 M€**
- Fonds de compensation de la TVA : **+212,7 M€**

- DSIL: **-200 M€**,

LES VARIABLES D'AJUSTEMENT

LES VARIABLES D'AJUSTEMENT

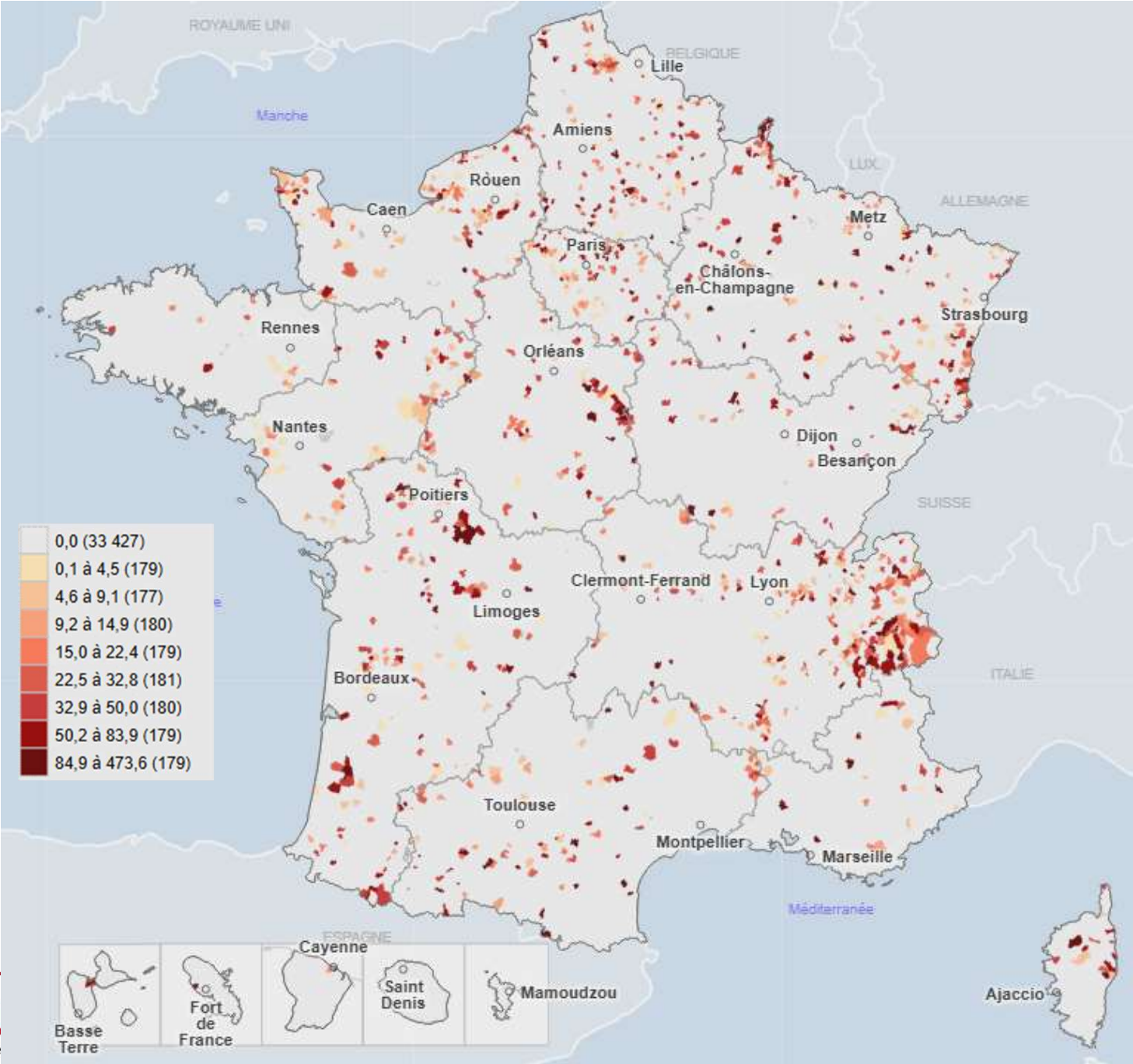
(en €)	RAPPEL LFI 2025	LFI 2026	Ecart	Evolution
DCRTP Départements	1 204 315 500	1 174 315 500	-30 000 000	-2,49%
DCRTP Régions	278 463 770	278 463 770	0	0,00%
DCRTP bloc communal (EPCI et communes)	928 540 780	610 909 891	-317 630 889	-34,21%
FDPTP communes et EPCI	214 278 401	164 278 401	-50 000 000	-23,33%
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	378 003 970	370 103 970	-7 900 000	-2,09%
TOTAL DES VARIABLES D'AJUSTEMENT	3 003 602 421	2 598 071 532	-405 530 889	-13,50%

Le montant de la minoration de la DCRTP sera réparti entre les collectivités locales bénéficiaires au prorata des recettes réelles de fonctionnement 2024 des collectivités de la catégorie.

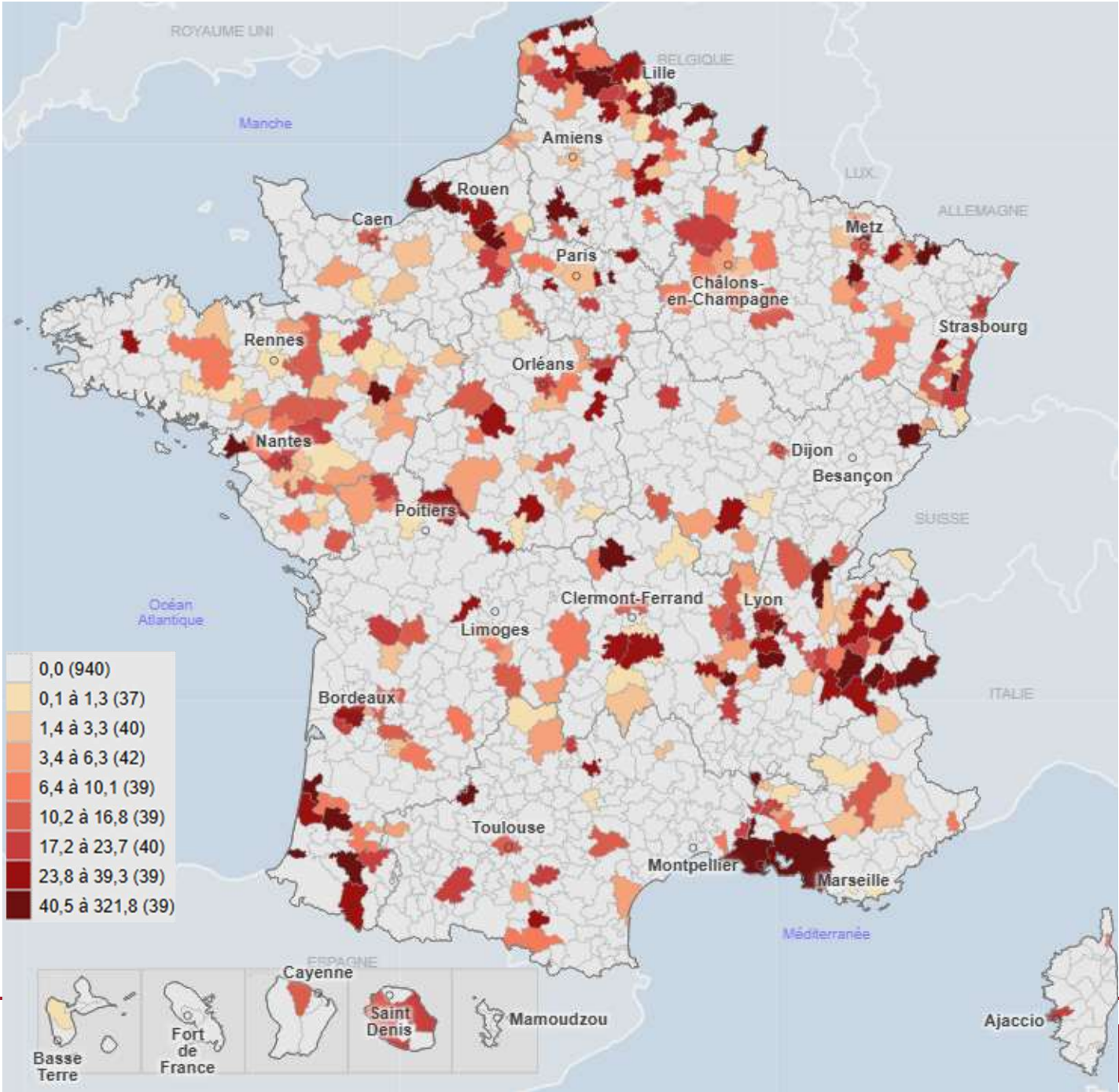
Qui est concrètement concerné ?

- La baisse du FDPTP (Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle) concerne principalement les communes bénéficiaires de ce fonds géré par les départements au sein desquels se trouvaient des établissements écrêtés à la taxe professionnelle avant 2010). Répartition par le Département en fonction du potentiel financier et d'autres critères de péréquation.
- La baisse de la DCRTP concerne les communes qui étaient « communes concernées au titre du FDPTP » avant 2010 et les EPCI qui étaient compensés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

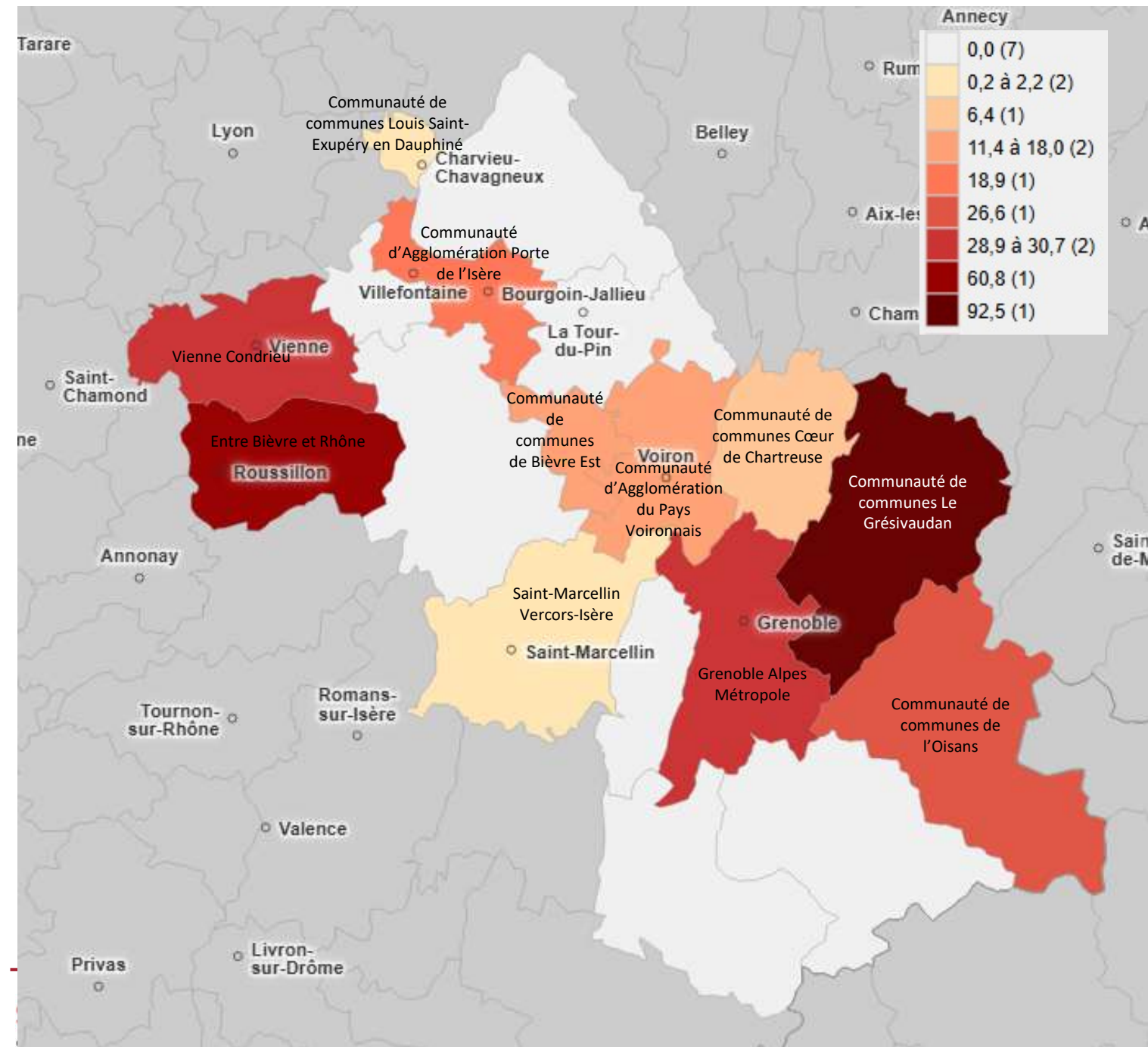
DCRTP 2025 en €/habitant des communes :



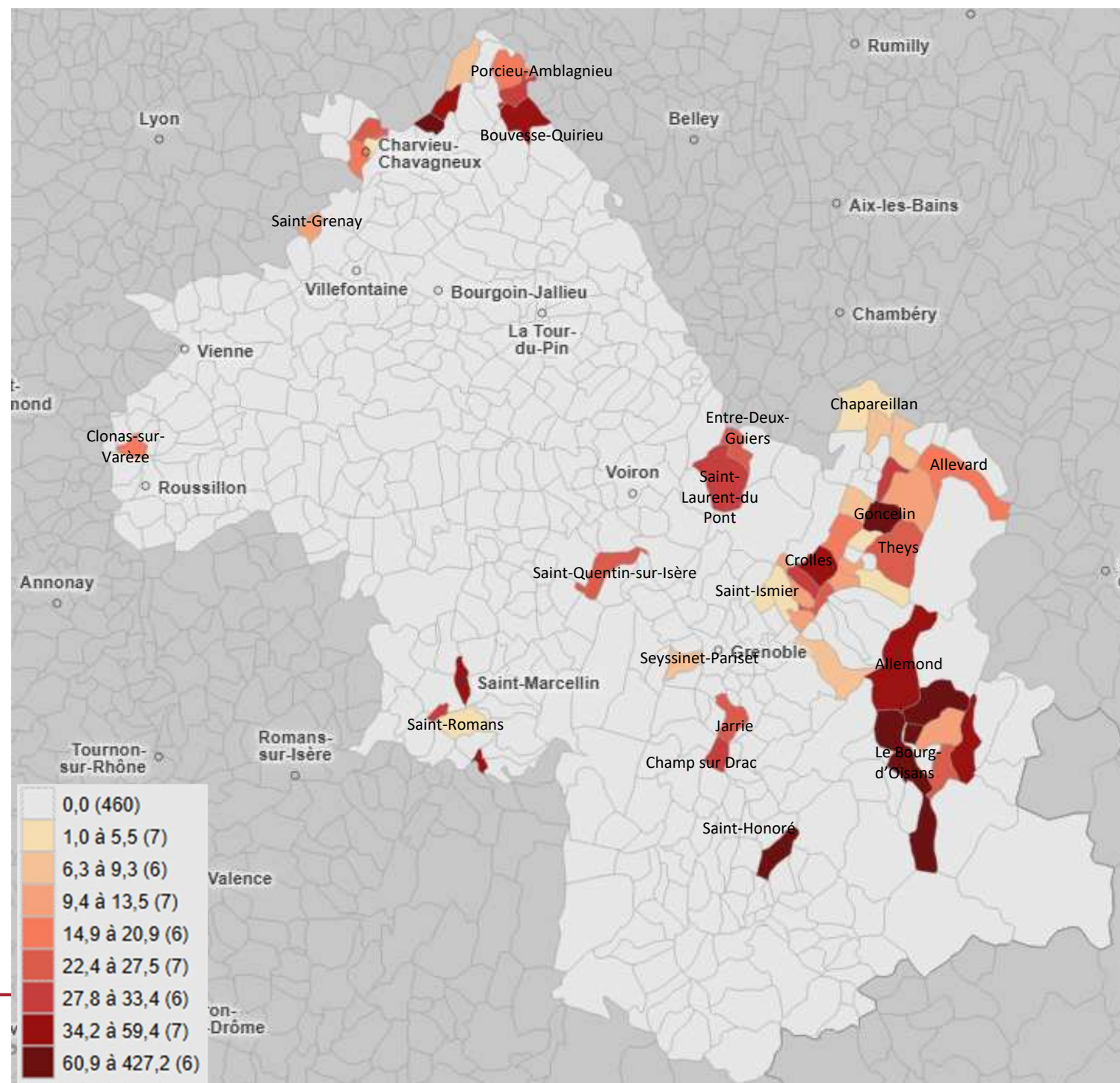
DCRTP 2025 en €/habitant des EPCI :



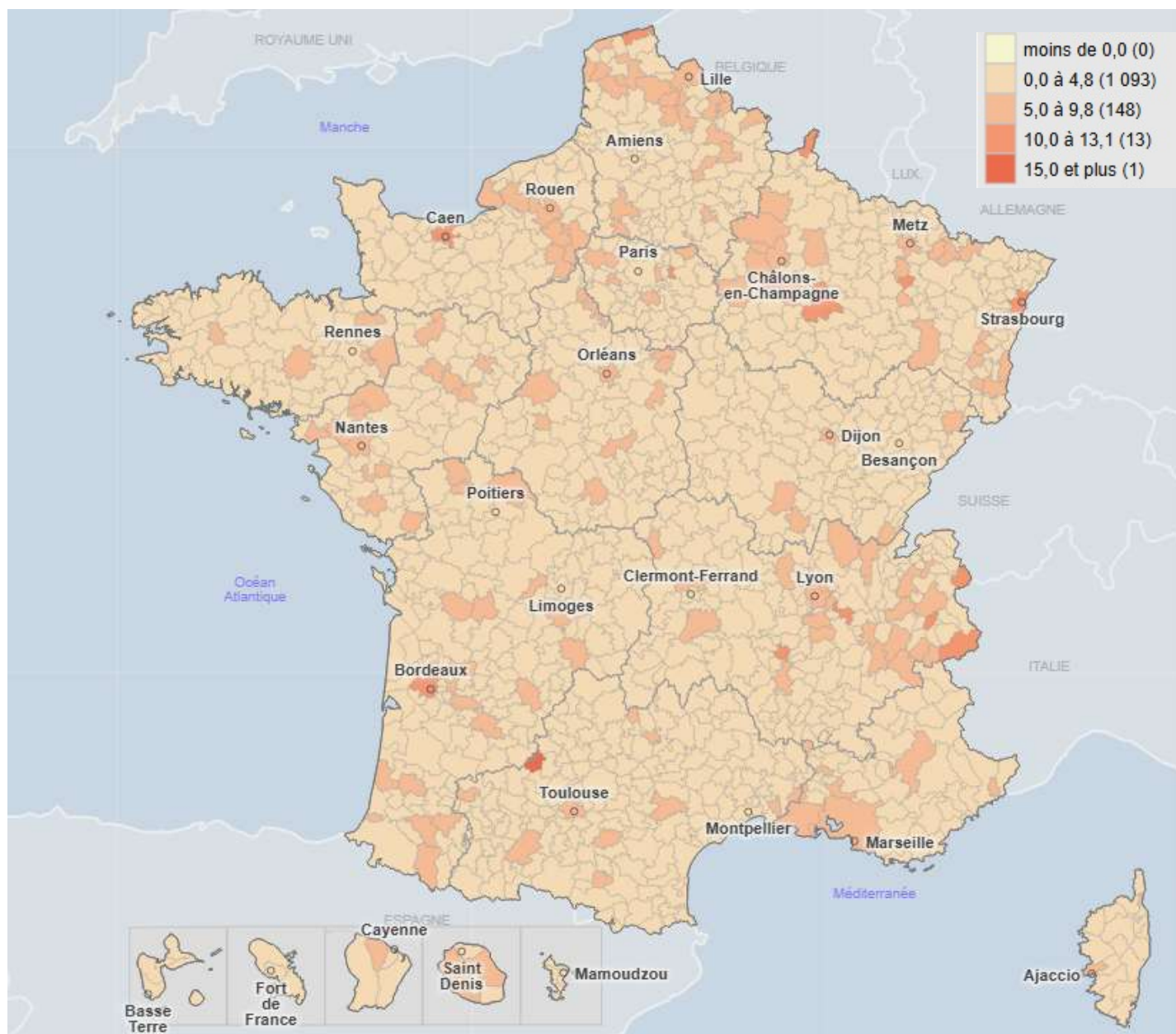
DCRTP 2025 en €/habitant des EPCI :



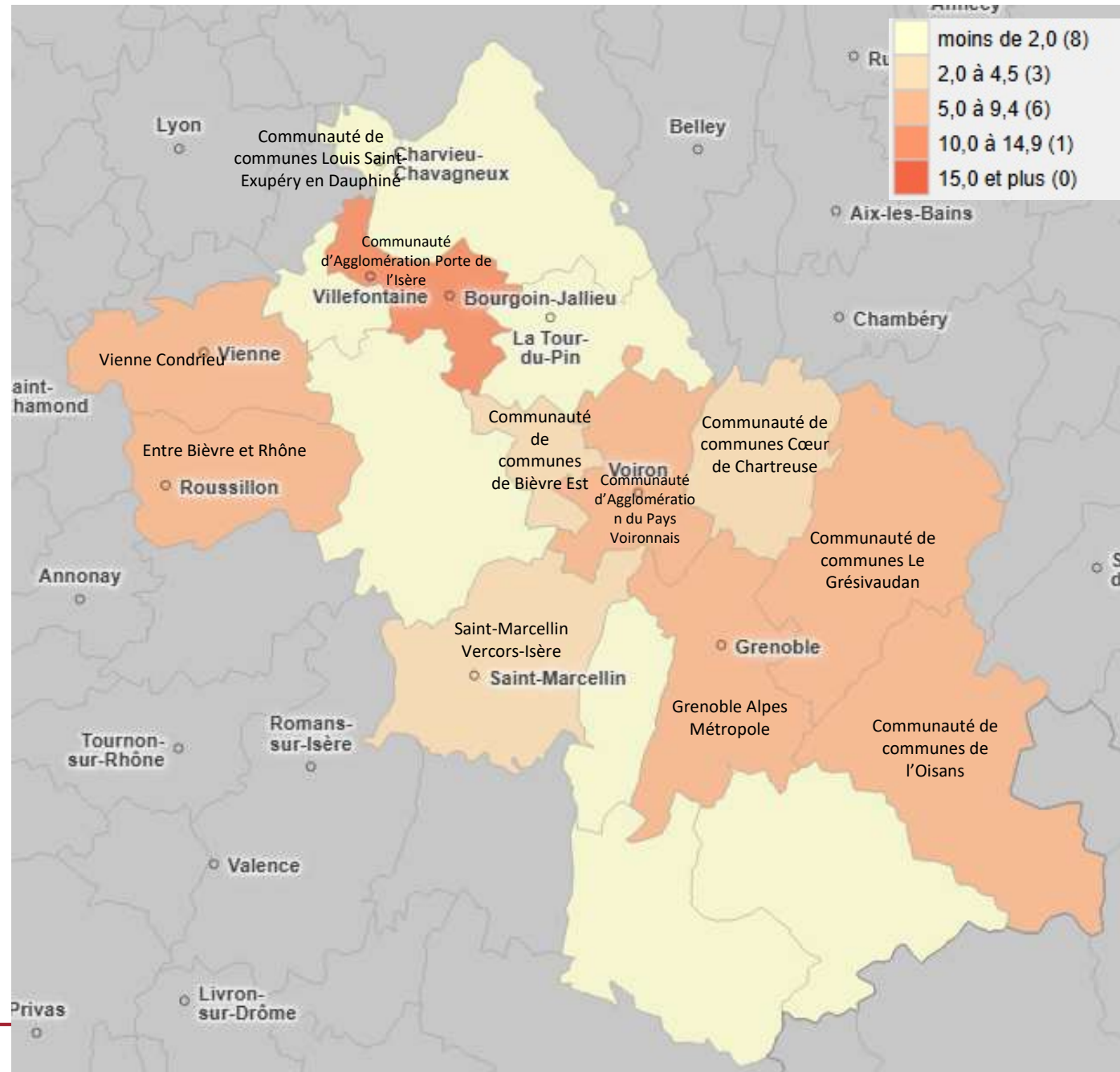
DCRTP 2025 en €/habitant des communes :



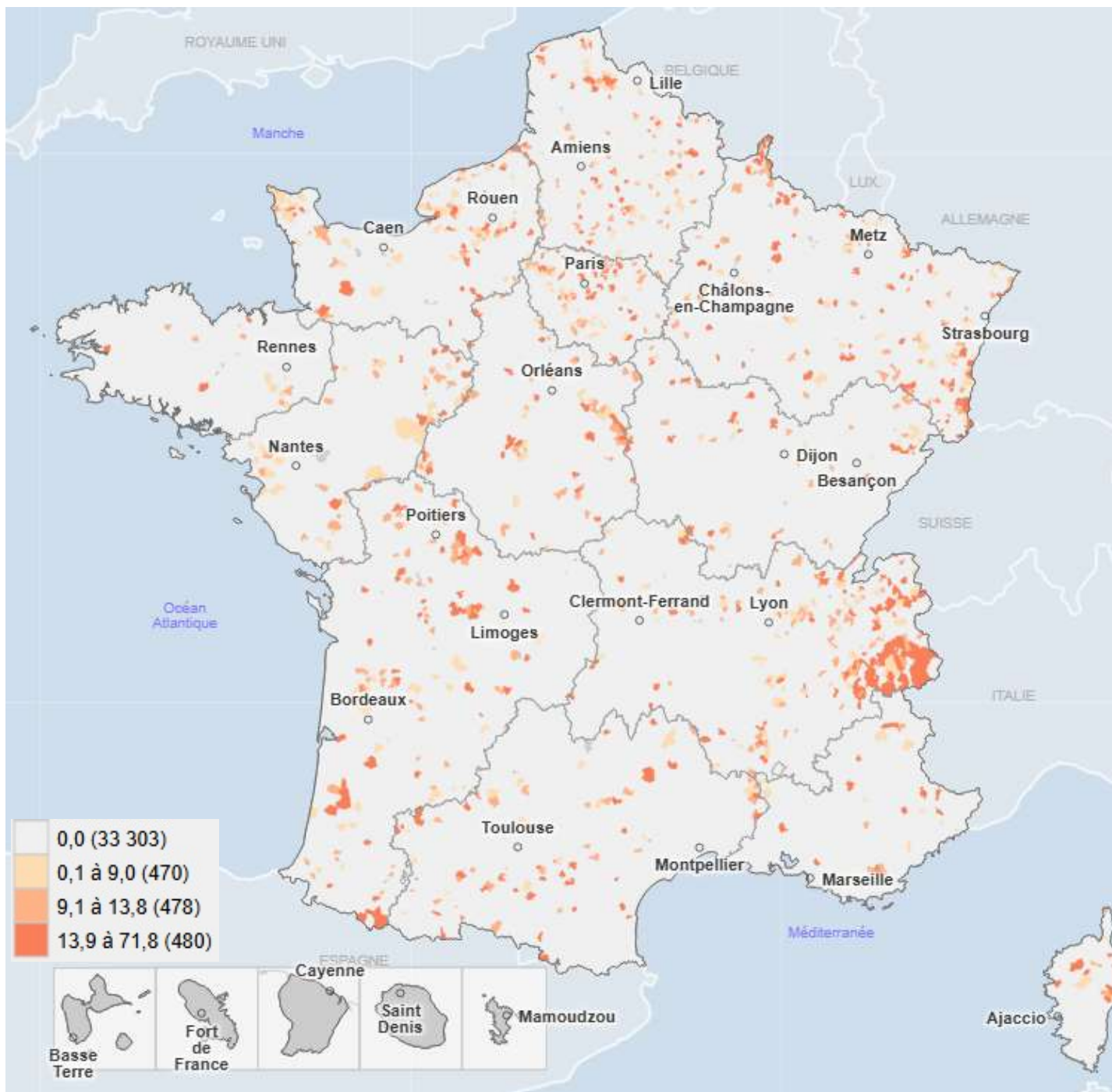
IMPACT DE LA MINORATION DE LA DCRTP 2026 POUR LES EPCI (EN €/HAB)



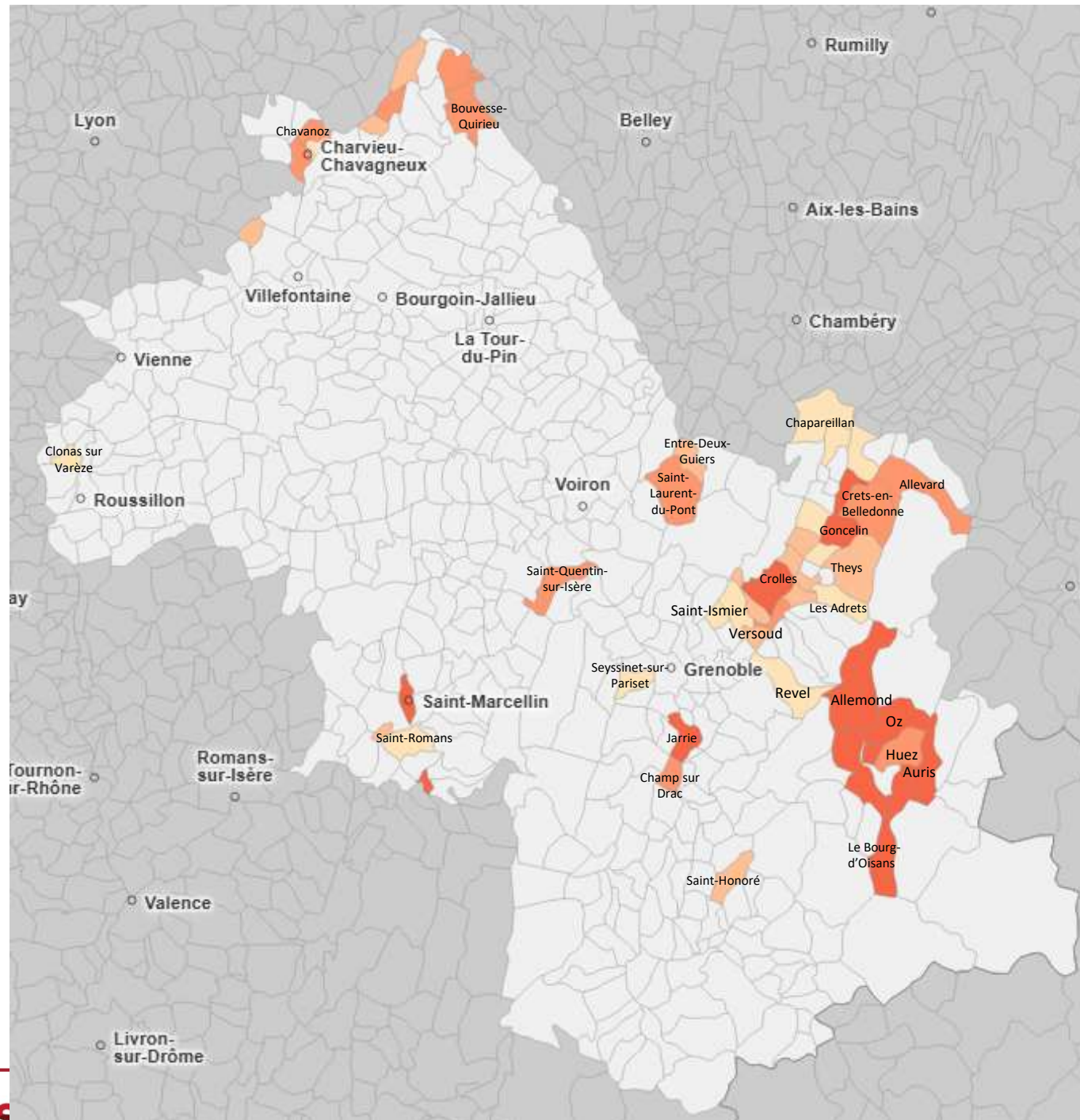
IMPACT DE LA MINORATION DE LA DCRTP 2026 DES EPCI EN ISERE L'ISERE (EN €/HAB)



IMPACT DE LA MINORATION DE LA DC RTP 2026 POUR LES COMMUNES (EN €/HAB)



IMPACT DE LA MINORATION DE LA DCRTP 2026 POUR LES COMMUNES EN ISERE (EN €/HAB)



LA MINORATION DES COMPENSATIONS FISCALES RELATIVES AUX LOCAUX INDUSTRIELS

ARTICLE 129 : LA MINORATION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE TFB ET DE CFE DES LOCAUX INDUSTRIELS 1/2

Rappel :

- Depuis 2021, les bases de CFE (cotisation foncière des entreprises) et TFB (taxe sur le foncier bâti) des établissements industriels sont exonérées de 50%.
- Ces pertes sont intégralement compensées par l'Etat en se fondant sur le taux d'imposition 2020.
- Ainsi toute augmentation des bases qu'elle résulte d'une création ou d'une extension d'établissement ou encore du simple effet de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives donne lieu à compensation.

Depuis son instauration jusqu'en 2025, ce PSR a progressé de 1 milliard d'euros.

En €	2021	2022	2023	2024	2025
PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 290 000 000	3 641 930 057	3 825 351 987	4 016 619 586	4 291 098 809
Evolution en valeur		351 930 057	183 421 930	191 267 599	274 479 223
Evolution en %		10,70%	5,00%	5,00%	6,80%

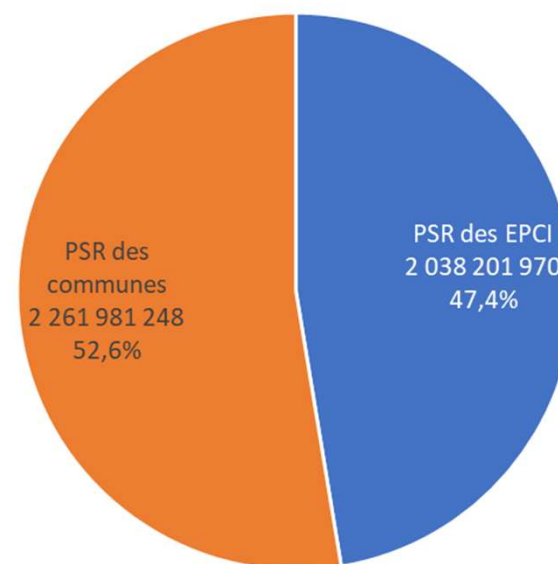
ARTICLE 129 : LA MINORATION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE TFB ET DE CFE DES LOCAUX INDUSTRIELS 2/2

En €	2021	2022	2023	2024	2025	2026 PLF 2026 version initiale	2026 Loi de finances
PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 290 000 000	3 641 930 057	3 825 351 987	4 016 619 586	4 291 098 809	3 501 958 378	3 983 647 589
Evolution en valeur		351 930 057	183 421 930	191 267 599	274 479 223	-789 140 431	-307 451 220
Evolution en %		10,70%	5,00%	5,00%	6,80%	-18,40%	-7,16%

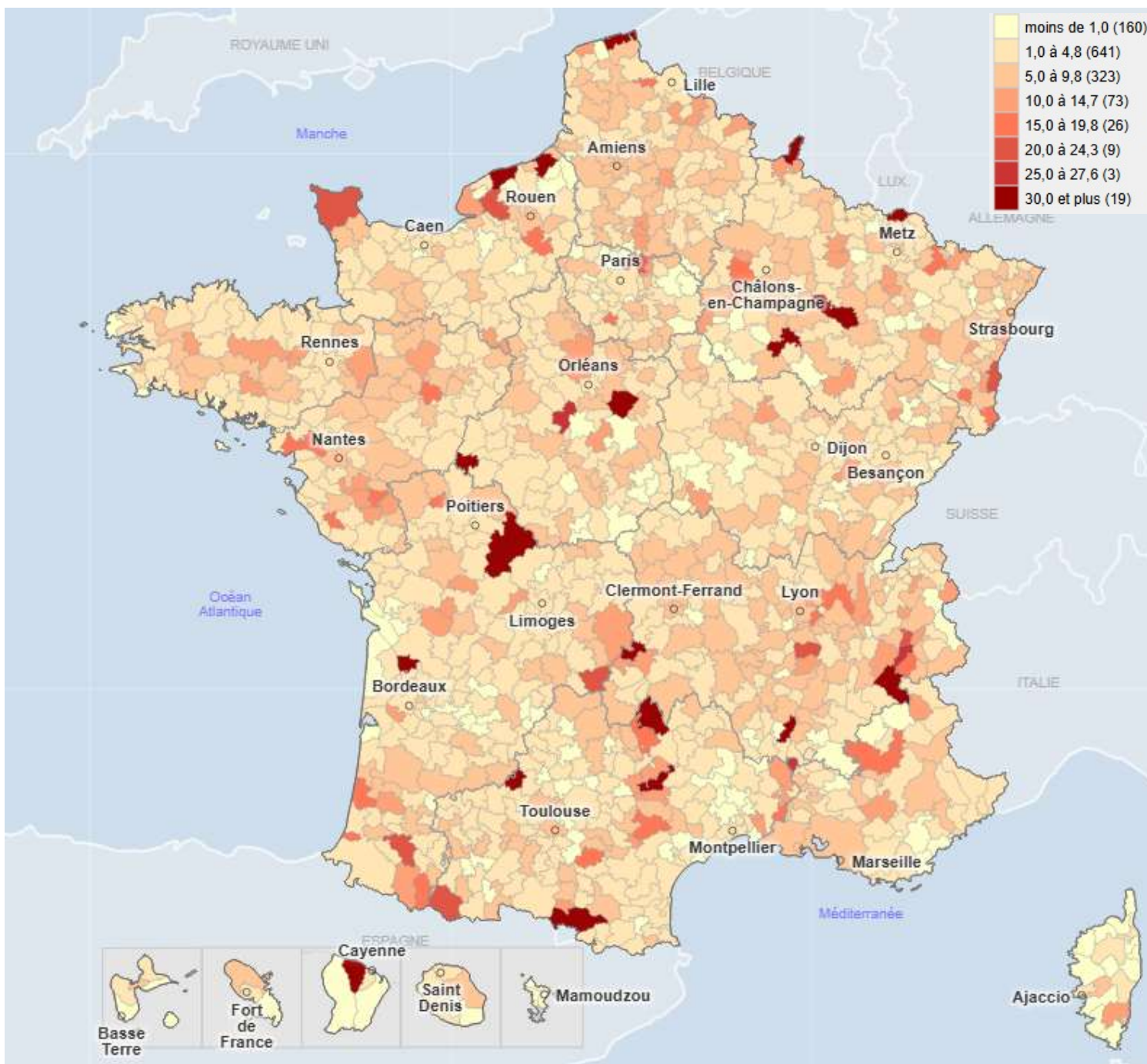
L'article 129 de la Loi de finances 2026 instaure un coefficient de 0,807 au montant de la compensation à percevoir en 2026. Dans la version initiale du budget 2026, le coefficient de minoration était de 0,75.

La minoration est plafonnée à hauteur de 2 % des recettes réelles de fonctionnement nettes des atténuations de produits (et, pour les EPCI, des recettes liées au personnel mutualisé avec les communes)

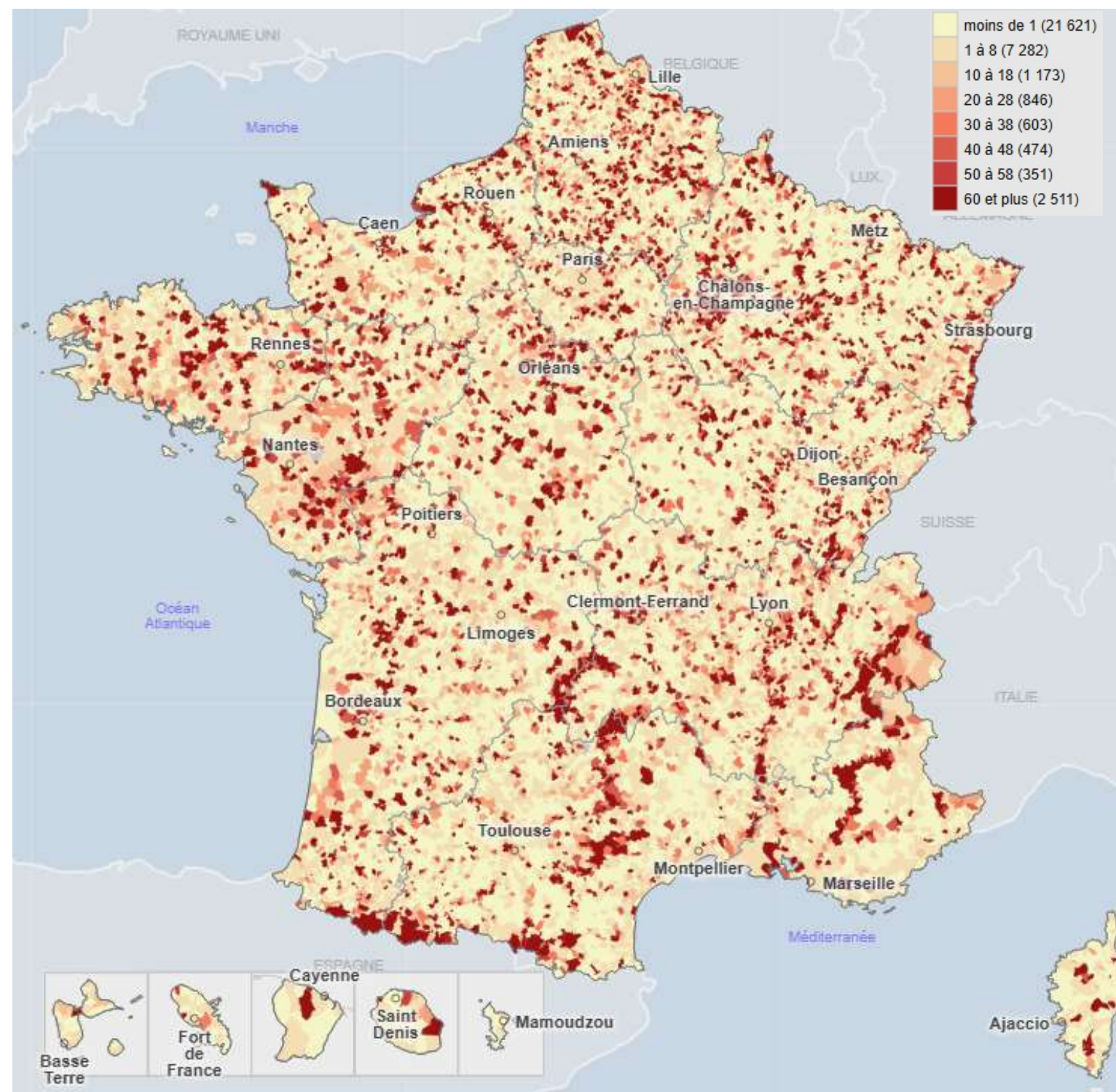
Répartition des PSR des allocations compensatrices 2024 de TFPB et de CFE



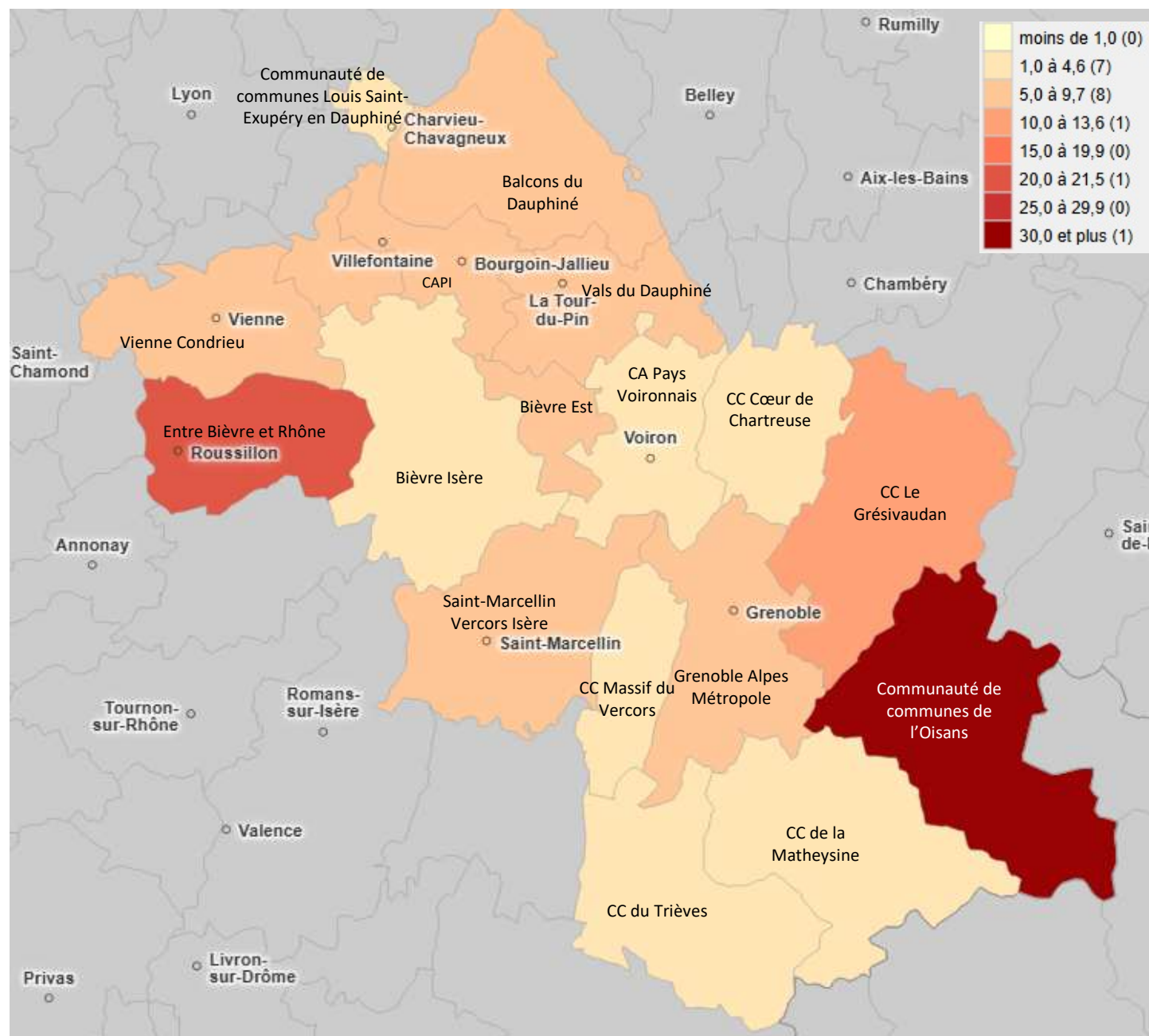
IMPACT DE LA BAISSÉ DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DES LOCAUX INDUSTRIELS DES EPCI (EN €/HAB)



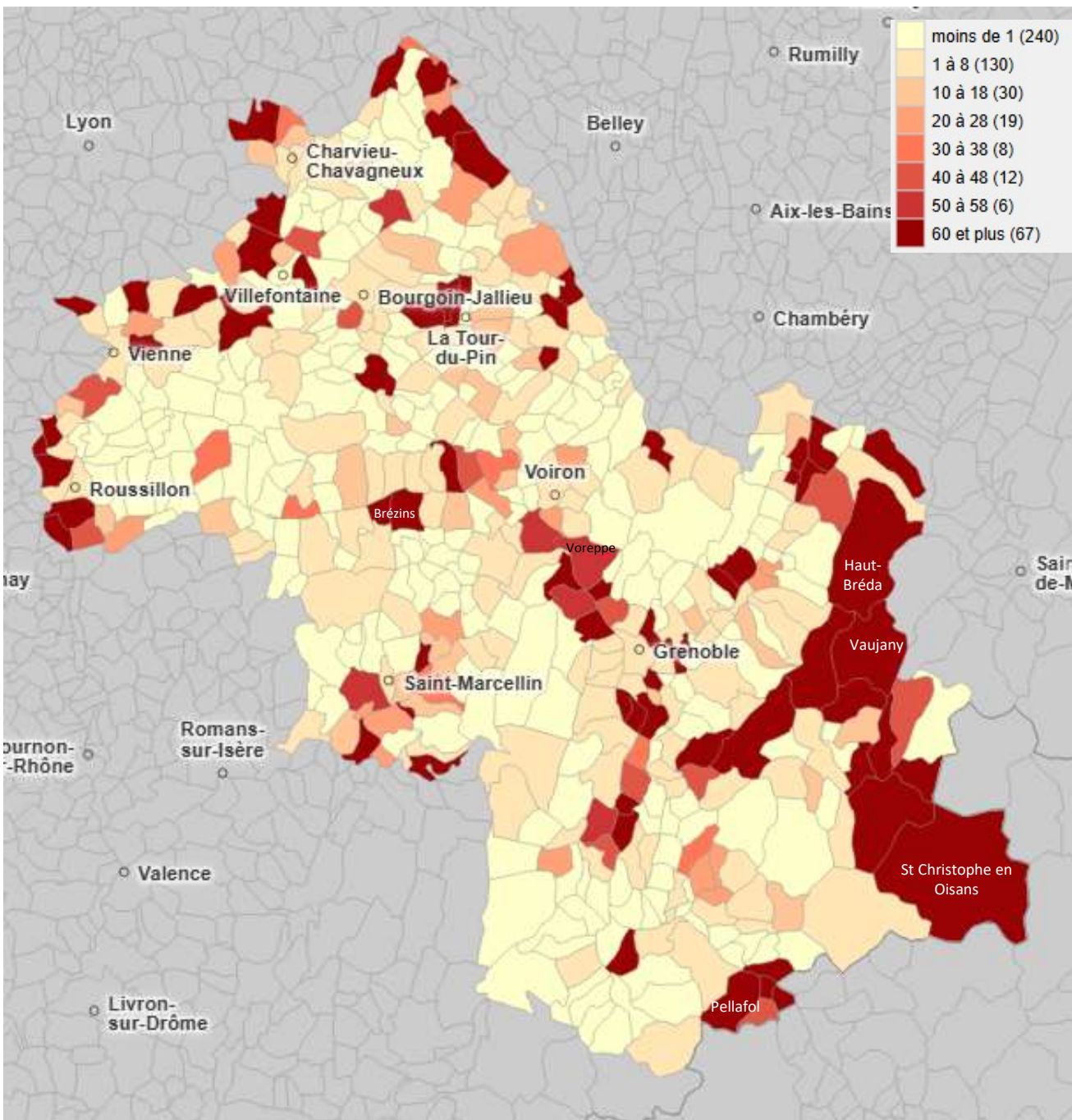
IMPACT DE LA BAISSÉ DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DES LOCAUX INDUSTRIELS DES COMMUNES (EN €/HAB)



IMPACT DE LA BAISSÉ DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DES LOCAUX INDUSTRIELS DES EPCI DE L'ISÈRE (EN €/HAB)



IMPACT DE LA BAISSÉ DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DES LOCAUX INDUSTRIELS DES COMMUNES DE L'ISÈRE (EN €/HAB)



LES MODIFICATIONS APPORTÉES A LA RÉCUPÉRATION DU FCTVA

ARTICLE 130 LES AJUSTEMENTS APPORTES AU FCTVA

Rappel : Le FCTVA compense la quasi-intégralité de la TVA supportée par les collectivités sur les dépenses suivantes

- les dépenses d'investissement des collectivités depuis 1976
- les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie depuis 2015

La version initiale du PLF 2026 prévoyait la suppression du FCTVA sur les dépenses d'entretien (idem PLF 2025).

La version définitivement adoptée est revenue sur cette suppression.

ARTICLE 130 DE LA LOI DE FINANCES 2026 : LES AJUSTEMENTS APPORTÉS AU FCTVA

Les EPCI à fiscalité propre qui récupèreraient depuis 1992 le FCTVA sans décalage (remboursement l'année même du mandatement de la dépense) recevront désormais le FCTVA en $n+1$.

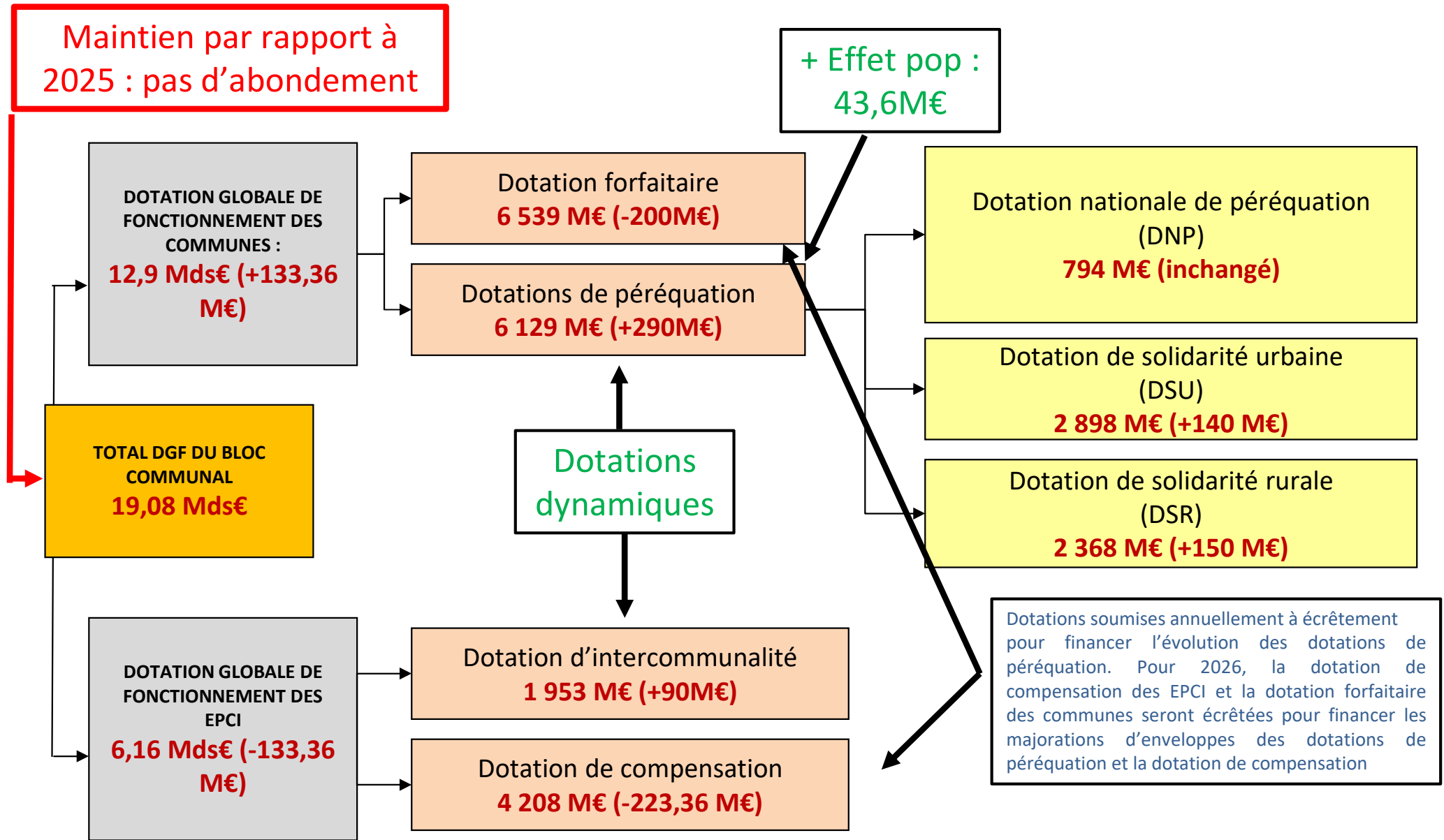
Ce décalage se traduira par une perte sèche en 2026. Pour info, le FCTVA encaissé par les EPCI en 2024 s'est élevé à 1,4Md.

Désormais les temporalités de récupération sont les suivantes :

- **Syndicats et communes n'ayant pas souscrit au plan de relance en 2009 : $n+2$**
- **Communes ayant souscrit au plan de relance en 2009 et EPCI à fiscalité propre : $n+1$**
- **Communes nouvelles : n**

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

ARCHITECTURE DE LA DGF DU BLOC COMMUNAL EN 2026



ÉVOLUTION DES DOTATIONS DE PÉRÉQUATION POUR LE BLOC COMMUNAL

PLF 2026			
Dotations (en €)	2025	2026	Evolution 2026/2025
Dotation de solidarité urbaine	2 757 963 613	2 897 963 613	140 000 000
Dotation de solidarité rurale	2 218 271 476	2 368 271 476	150 000 000
Dotation nationale de péréquation	740 927 138	740 927 138	0
Dotation d'intercommunalité	1 863 360 216	1 953 360 216	90 000 000
Total	7 580 522 443	7 960 522 443	380 000 000

- La progression de la dotation d'intercommunalité de 90M€ s'applique par l'article L 5211-28 II du CGCT (« A compter de 2024 le montant total de la dotation d'intercommunalité réparti chaque année est égal au montant total perçu par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédente, augmenté de 90 millions d'euros. »).
- La progression de la DSU et de la DSR est de 290 M€. Le besoin de financement serait donc de 380 M€ hors effet population.

LA COUVERTURE DU BESOIN DE FINANCEMENT

- Les majorations prévues par le PLF 2026 aux ajustements automatiques des dotations (dotation d'intercommunalité et besoin de financement relatif à la population) génèrent un besoin de financement de 423,4 M€.

€	Besoin de financement brut	Prise en charge directe par la dotation de compensation des EPCI	Besoin de financement à couvrir par l'écèlement de la dot forfaitaire et de la dot de compensation	Total écèlement
Majoration de la DSR	140 000 000			
Majoration de la DSU	150 000 000			
Majoration de la dotation d'intercommunalité	90 000 000	90 000 000		
Financement du besoin relatif à la population	43 400 000			
Total à autofinancer	423 400 000	90 000 000	333 400 000	423 400 000

- Ce besoin de financement génère de forts écètements de la dotation forfaitaire et de la dotation de compensation.

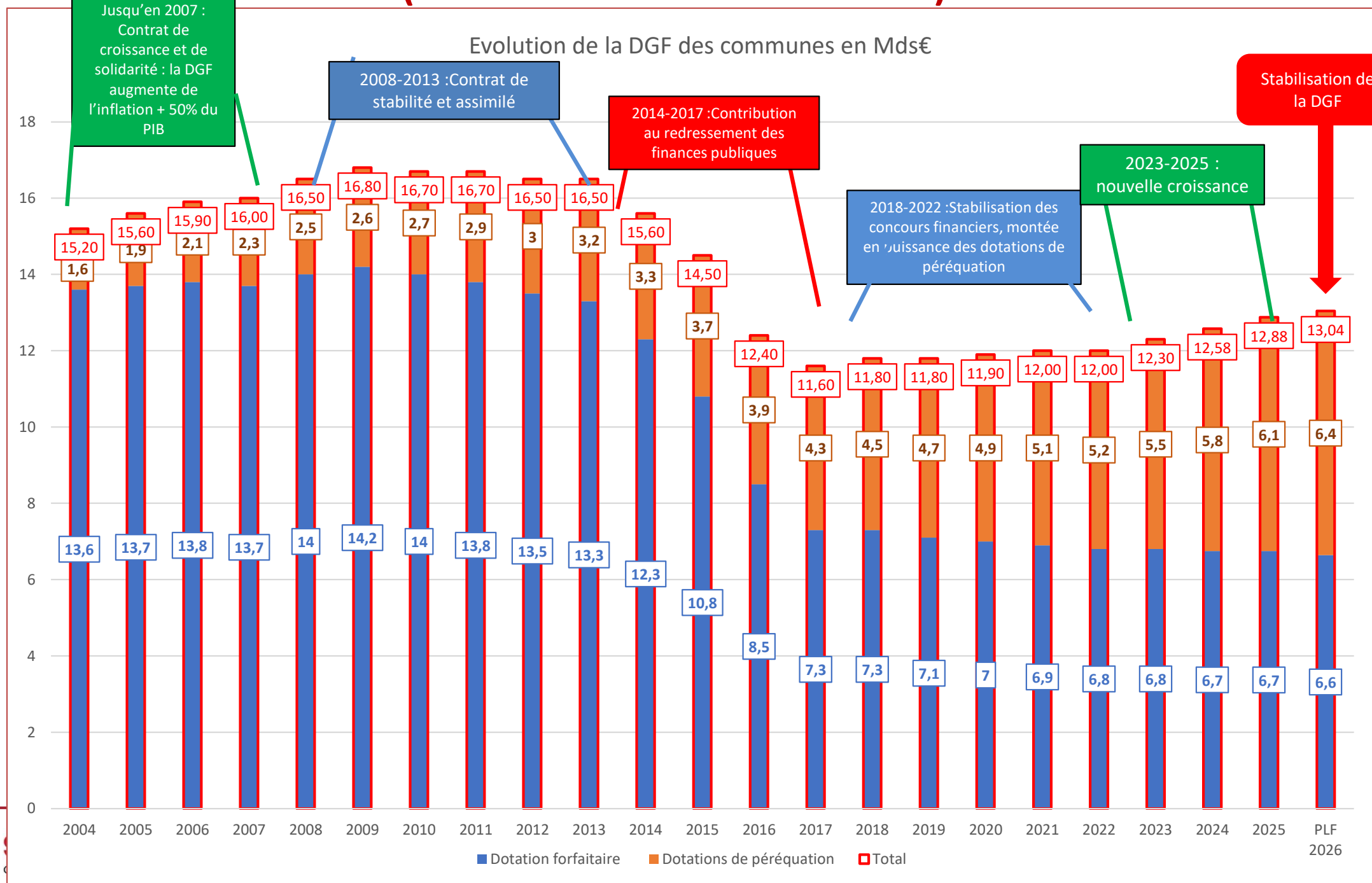
	Rappel du montant 2025	Hypothèse de répartition de l'écèlement des enveloppes	Montant de l'écèlement	Prélèvement sur la dotation de compensation	Total écèlement	Estimation 2026
Dotation de compensation	4 431 677 047	40,0%	133 360 000	90 000 000	223 360 000	4 208 317 047
Dotation forfaitaire	6 678 344 201	60,0%	200 040 000		200 040 000	6 478 304 201
Total à autofinancer	11 110 021 248	100,0%	333 400 000	90 000 000	423 400 000	10 686 621 248

L'écèlement de la dotation de compensation serait de 5 %.

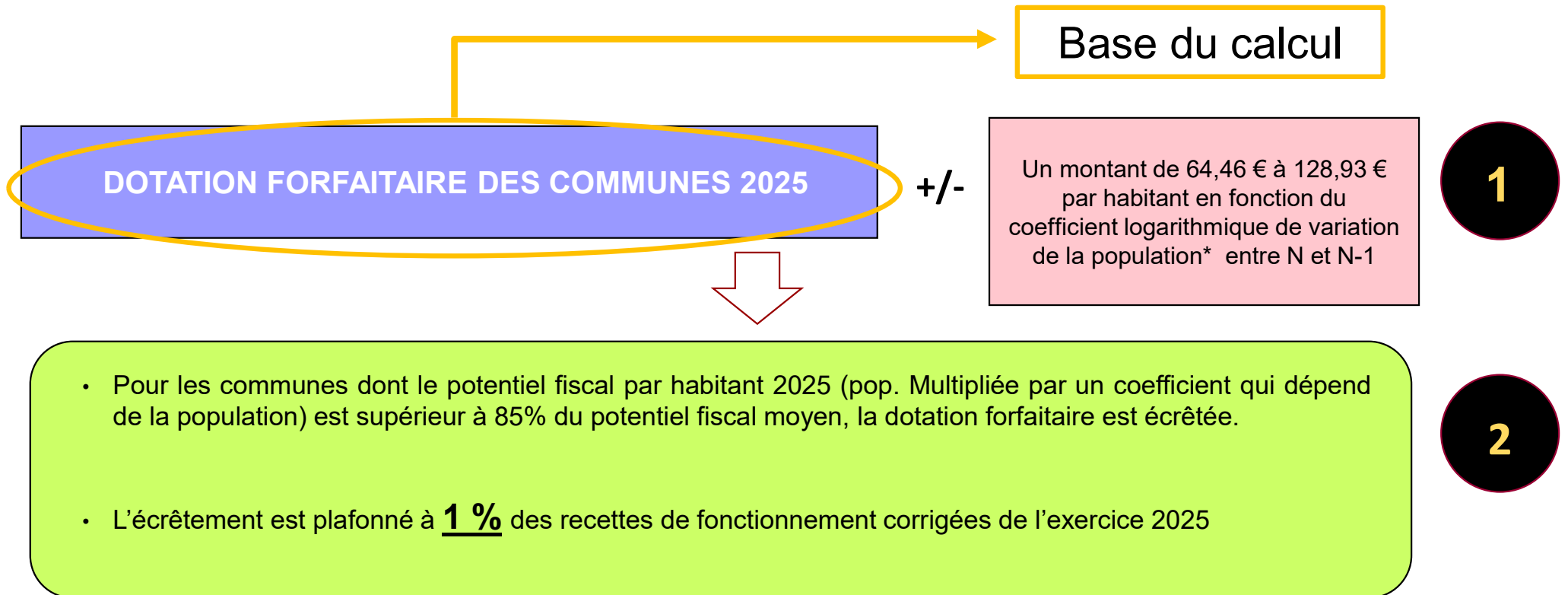
LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES

LE RENFORCEMENT DE LA PÉRÉQUATION VERTICALE

(10% en 2004 et 49% en 2026)



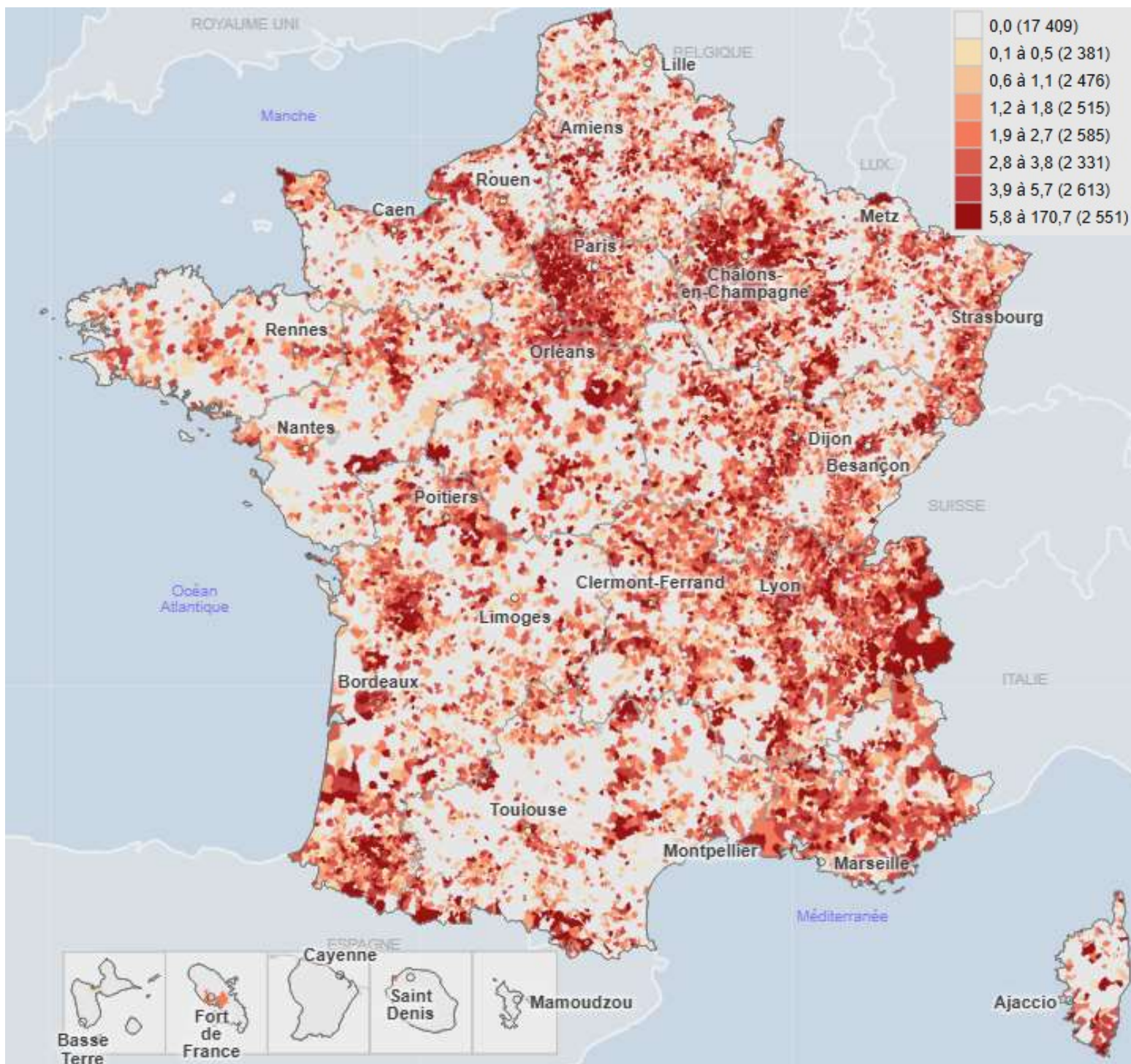
DÉTERMINATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES : UN CALCUL SIMPLIFIÉ POUR 2026



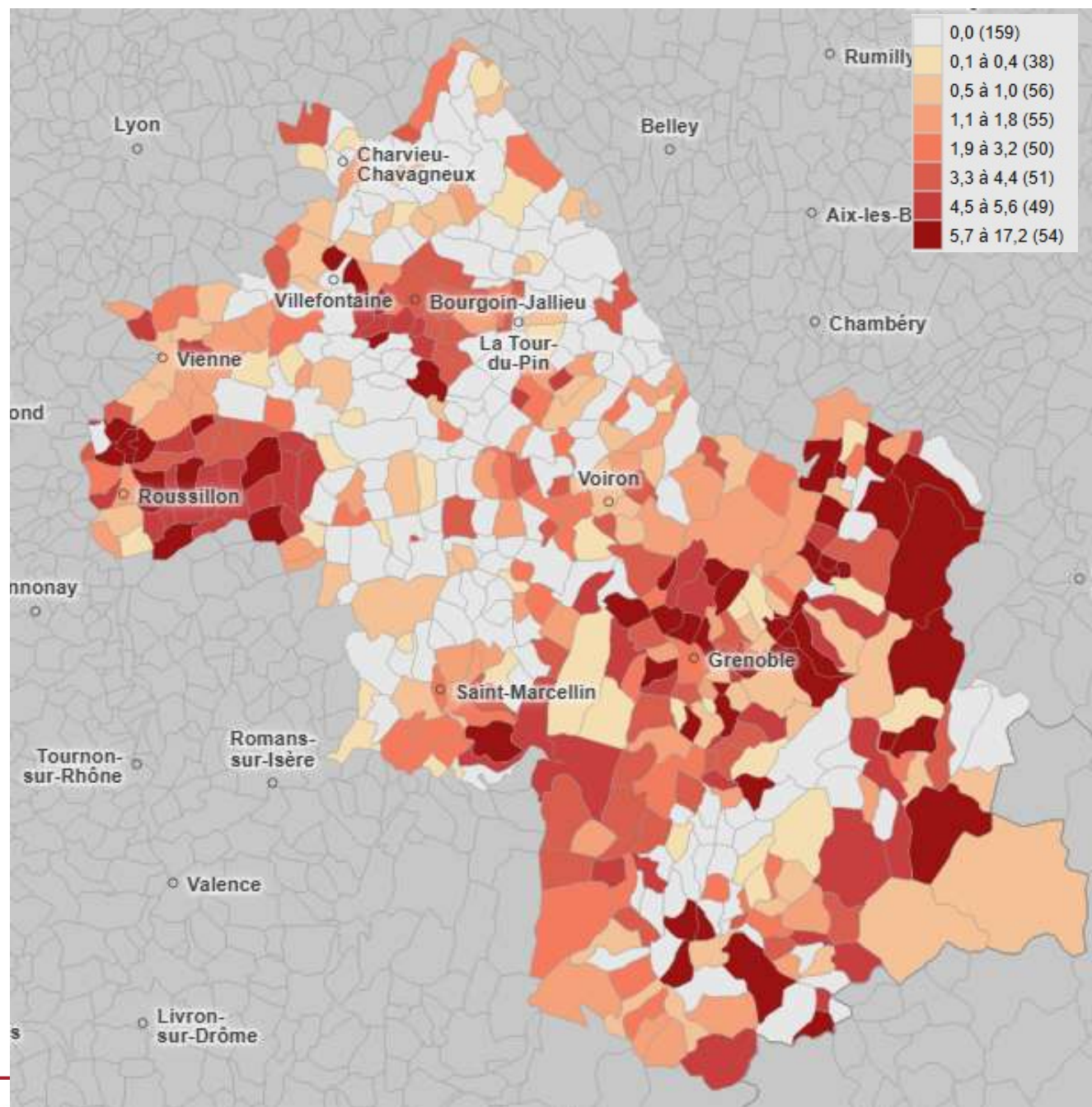
La population fait depuis 2019 l'objet d'une majoration de 0,5 habitant par résidence secondaire pour les communes cumulant ces trois critères :

- Une population DGF inférieure à 3 500 habitants
- Une part des résidences secondaires dans la population DGF au moins égale à 30%
- Un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique

BAISSE DE LA DOTATION FORFAITAIRE : la l'écrêtement en €/hab pour 2026



BAISSE DE LA DOTATION FORFAITAIRE : la l'écrêtement en €/hab pour 2026



L'évolution des indicateurs financiers

DES INDICATEURS DE RICHESSE ET DE PRESSION FISCALE LARGEMENT UTILISÉS DANS LA RÉPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES

Dotation(s) calculée(s) à partir de l'indicateur							
	Dotation forfaitaire	Dotation nationale de péréquation		Dotation de solidarité rurale			Dotation de solidarité urbaine
		Part principale	Part majoration	Fraction bourg centre	Fraction péréquation	Fraction cible	
Population DGF	x	x			x	x	
Population DGF des quartiers prioritaires							x
Potentiel fiscal par habitant pondéré	x						
75% du potentiel fiscal moyen national par habitant pondéré	x						
Potentiel financier par habitant		x		x	x	x	x
Potentiel financier par habitant des communes de plus de 10 000 habitants							
Potentiel financier par habitant de la strate démographique		x			x	x	x
Potentiel financier superficiaire par habitant				x	x	x	
Potentiel financier superficiaire des communes de moins de 10 000 habitants					x	x	
Effort fiscal		x			x	x	x
Effort fiscal des communes de la strate démographique		x					
Longueur de voirie					x	x	
Population âgée de 3 à 16 ans INSEE					x	x	
Produit Post TP par habitant de la commune			x				
Produit Post TP par habitant de la strate démographique			x				
Revenu par habitant							x
Revenu moyen par habitant dans les communes de +/- de 10 000 habitants							x
Part des logements sociaux de la commune							x
Part moyenne des logements des communes de +/- de 10 000 habitants							x
Part de bénéficiaires des APL							x
Part moyenne de bénéficiaires des APL des communes de +/- de 10 000 hab							x

DES INDICATEURS DE RICHESSE ET DE PRESSION FISCALE LARGEMENT UTILISÉS DANS LA RÉPARTITION DES FONDS DE PÉRÉQUATION

Dotation(s) calculée(s) à partir de l'indicateur			
	Fonds de solidarité de la Région Ile de France	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	
		Répartition entre les communes	FPIC de l'ensemble intercommunal
Population DGF	x		x
Potentiel fiscal agrégé			x
Potentiel financier par habitant	x	x	
Potentiel financier agrégé par habitant			x
Effort fiscal			
Effort fiscal agrégé			x
Revenu moyen par habitant	x		x
Logements sociaux	x		

LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI À FPU :

Le potentiel financier des communes prend en compte :

- Les réformes fiscales récentes :
 - remplacement de la TH par de la TFB, pour les communes,
 - TVA en remplacement de la TH et de la CVAE s'agissant de la fiscalité ventilée de l'EPCI
 - Exonération compensée de 50% des bases de la CFE et de la TFB
- Un élargissement du panier de recettes fiscales (précédemment existantes mais alors non prises en compte dans le PF) :
 - Droits de mutation
 - Taxe sur les pylônes électriques
 - Taxe locale sur la publicité intérieure

L'article 192 de la Loi de finances 2026 précise les produits de :

- La contribution sur les eaux minérales (surtaxe des eaux minérales),
 - La taxe sur les pylônes
- Pris en compte dans le calcul sont ceux de l'avant dernier exercice.

Article 192 de la LFI 2026 : AC n-2

JUSQU'EN 2021

Bases brutes

TH

THRS + autres locaux meublés

TFB (locaux pro)

TFB (hors locaux pro)

TFNB

X

Taux moyen national

TH

TFB

TFNB

=

POTENTIEL TH, TFB, TFNB

+

FNGIR / DC RTP (communes)

Attributions de compensation

Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales

+

AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE

Potentiel CFE

DC RTP

CVAE

Solde FNGIR

IFER

Potentiel TH

TASCOM

PART CPS

Produit des jeux

TATFNB

Somme des AC versées aux communes en N-1

=

POTENTIEL FISCAL

+ Dotation forfaitaire perçue en n-1

POTENTIEL FINANCIER

EN 2026

Bases brutes

THRS x taux moyen national

TFB (hors locaux pro) x taux TFB 2020 (commune + département) x COCO

TFB (hors locaux pro) x taux moyen national – taux de TFB 2020 (commune + département)

Compensation TFB (locaux pro) x COCO

TFNB x taux moyen national

=

POTENTIEL THRS, TFB, TFNB

+

FNGIR / DC RTP (communes)

Attributions de compensation

Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales

Produit de la majoration TH, taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires, + moy triennale DMTO + compensation pour pertes de droits de mutation + taxe sur les pylônes + taxe locale sur la publicité extérieure + PSR FNGIR communal

FISCALITE EPCI AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE

Potentiel CFE

DC RTP

Fraction de TVA (remplacement CVAE)

Solde FNGIR

Potentiel THRS

IFER

TVA (remplacement THRP)

TASCOM

PART CPS

TATFNB

Somme des AC versées aux communes l'année précédente et constatée au 15 février de l'année de répartition

= POTENTIEL FISCAL

+ Dotation forfaitaire n-1 + Dotation en faveur des communes nouvelles

POTENTIEL FINANCIER

LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI À FA :

JUSQU'EN 2021

Bases brutes

TH

THRS + autres locaux meublés

TFB (locaux pro)

TFB (hors locaux pro)

TFNB

X

Taux moyen national

TH

TFB

TFNB

=

POTENTIEL TH, TFB, TFNB

+

FNGIR / DCRTP (communes)

Attributions de compensation

Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales

+

AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE

Potentiel CFE

DCRTP

CVAE

Solde FNGIR

IFER

Potentiel TH

TASCOM

PART CPS

Produit des jeux

TATFNB

Somme des AC versées aux communes en N-1

=

POTENTIEL FISCAL

+

Dotation forfaitaire perçue en n-1

POTENTIEL FINANCIER

EN 2025

Bases brutes

THRS x taux moyen national

TFB (hors locaux pro) x taux TFB 2020 (commune + département) x COCO

TFB (hors locaux pro) x taux moyen national – taux de TFB 2020 (commune + département)

Compensation TFB (locaux pro) x COCO

TFNB x taux moyen national

=

POTENTIEL THRS, TFB, TFNB et CFE

+

FNGIR / DCRTP (communes)

Attributions de compensation

Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales

Produit de la majoration TH, taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires, + moy triennale DMTO + compensation pour pertes de droits de mutation + taxe sur les pylônes + fraction de TVA remplacement de la CVAE + IFER + TASCOM + TATFNB + **reversement EPCI au titre de la CPS**

AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE

DCRTP

Solde FNGIR

Potentiel THRS

TVA (remplacement THRP)

PART CPS

IFER

TASCOM

TATFNB

Somme des AC versées aux communes

=

POTENTIEL FISCAL

+

Dotation forfaitaire n-1 +
Dotation en faveur des communes nouvelles

POTENTIEL FINANCIER

Le potentiel financier des communes prend en compte :

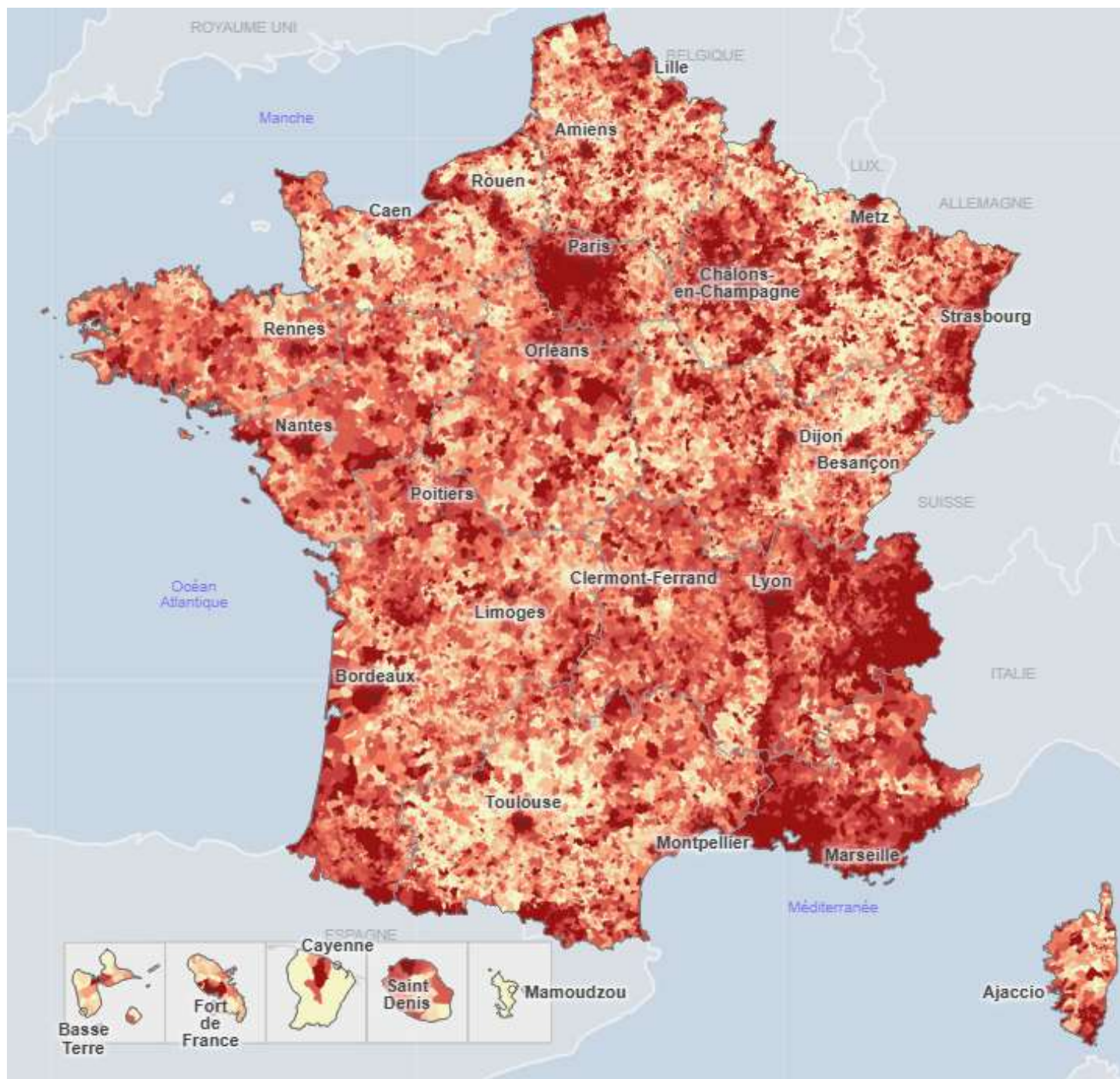
1. Les réformes fiscales récentes :

- remplacement de la TH par de la TFB, pour les communes,
- TVA en remplacement de la TH et de la CVAE s'agissant de la fiscalité ventilée de l'EPCI
- Exonération compensée de 50% des bases de la CFE et de la TFB

2. Un élargissement du panier de recettes fiscales (précédemment existantes mais alors non prises en compte dans le PF) :

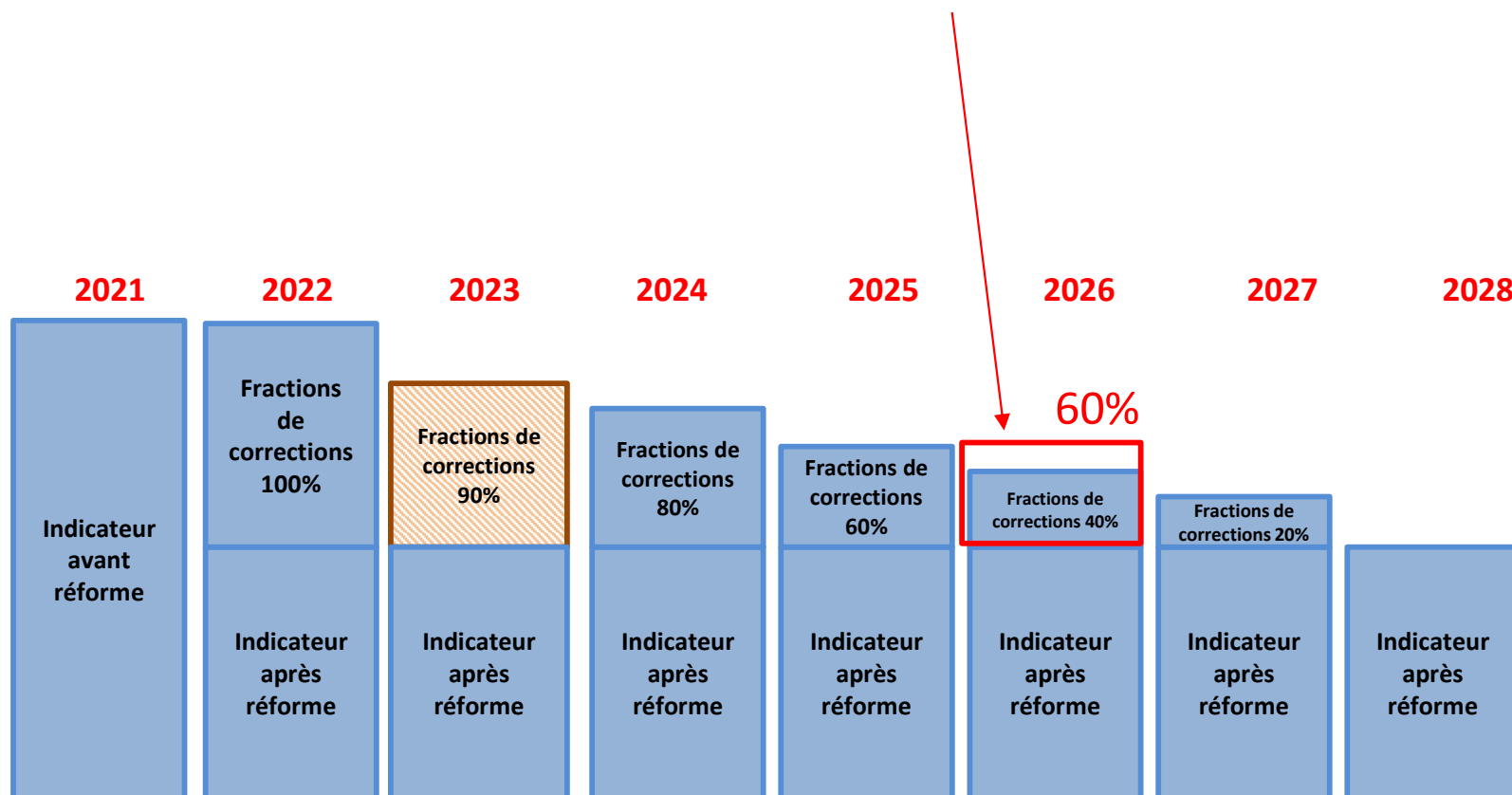
- Droits de mutation
- Taxe sur les pylônes électriques
- Taxe locale sur la publicité intérieure

POTENTIEL FINANCIER 2025 EN € PAR HAB



UN AJUSTEMENT DES CORRECTIONS DES INDICATEURS : LE POTENTIEL FINANCIER

L'article 192 de la Loi de finances pour 2026 prévoit que la fraction de correction sera maintenue à hauteur de 60 % pour la répartition 2026.



L'EFFORT FISCAL JUSQU'EN 2021 :

JUSQU'EN 2021 :

Numérateur

Produit de foncier bâti commune + EPCI N-1
Compensations fiscales foncier bâti commune + EPCI N-1

Produit de foncier non bâti commune + EPCI N-1
Compensations fiscales foncier non bâti commune + EPCI N-1

Produit de taxe additionnelle au foncier non bâti commune + EPCI N-1

Produit de taxe d'habitation commune + EPCI N-1
Compensations fiscales commune + EPCI N-1

Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et redevances sur les ordures ménagères commune + EPCI N-1

Dénominateur

Potentiel fiscal de taxe d'habitation (bases brutes n-1 x taux moyen national)

Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés bâties (bases brutes n-1 x taux moyen national)

Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés non bâties (bases brutes n-1 x taux moyen national)

Produit de taxe additionnelle sur le foncier non bâti commune + EPCI N-1

L'EFFORT FISCAL DEPUIS 2022 :

Numérateur

Produit de foncier bâti **commune N-1+EPCI N-1**

Produit de foncier non bâti **commune N-1+EPCI N-1**

Produit de taxe d'habitation commune +EPCI N-1
HORS RESIDENCES PRINCIPALES

A compter de 2022, ne sont plus pris en compte dans le calcul les recettes suivantes :

- Les produits levés par l'EPCI
- Les recettes liées au financement de la compétence collecte et enlèvement des déchets (TEOM/REOM) qu'elles soient communales ou intercommunales
- Les allocations compensatrices d'exonérations fiscales

Dénominateur

Potentiel fiscal de taxe d'habitation des résidences secondaires et des logements vacants (bases brutes n-1 * taux moyen national **communal** N-1)

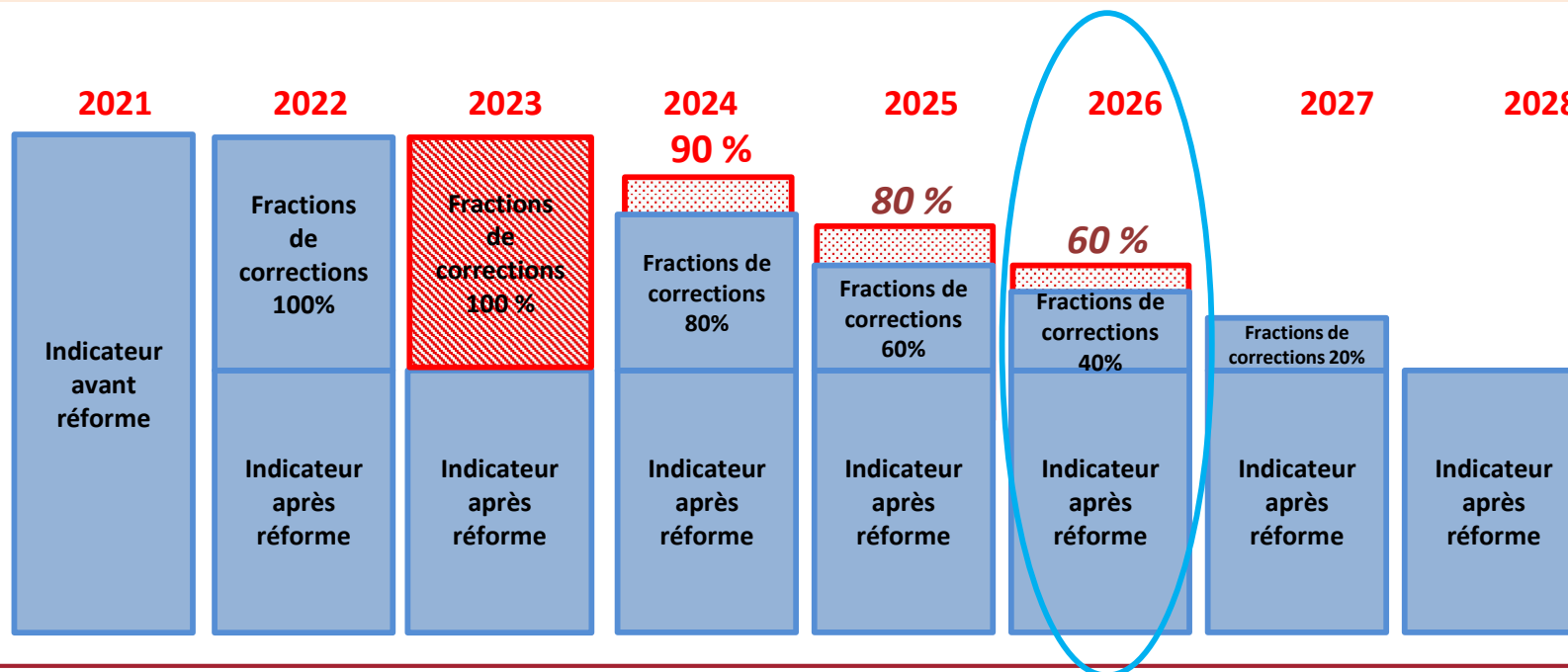
Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés bâties communal soit
(Bases FB communal * (taux FB commune 2020 + taux FB départemental 2020)) * coefficient correcteur
+
Bases FB communal * (taux moyen national FB commune – (taux FB communal 2020+ taux FB département 2020))

Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés non bâties (bases brutes n-1 * taux moyen national **communal**)

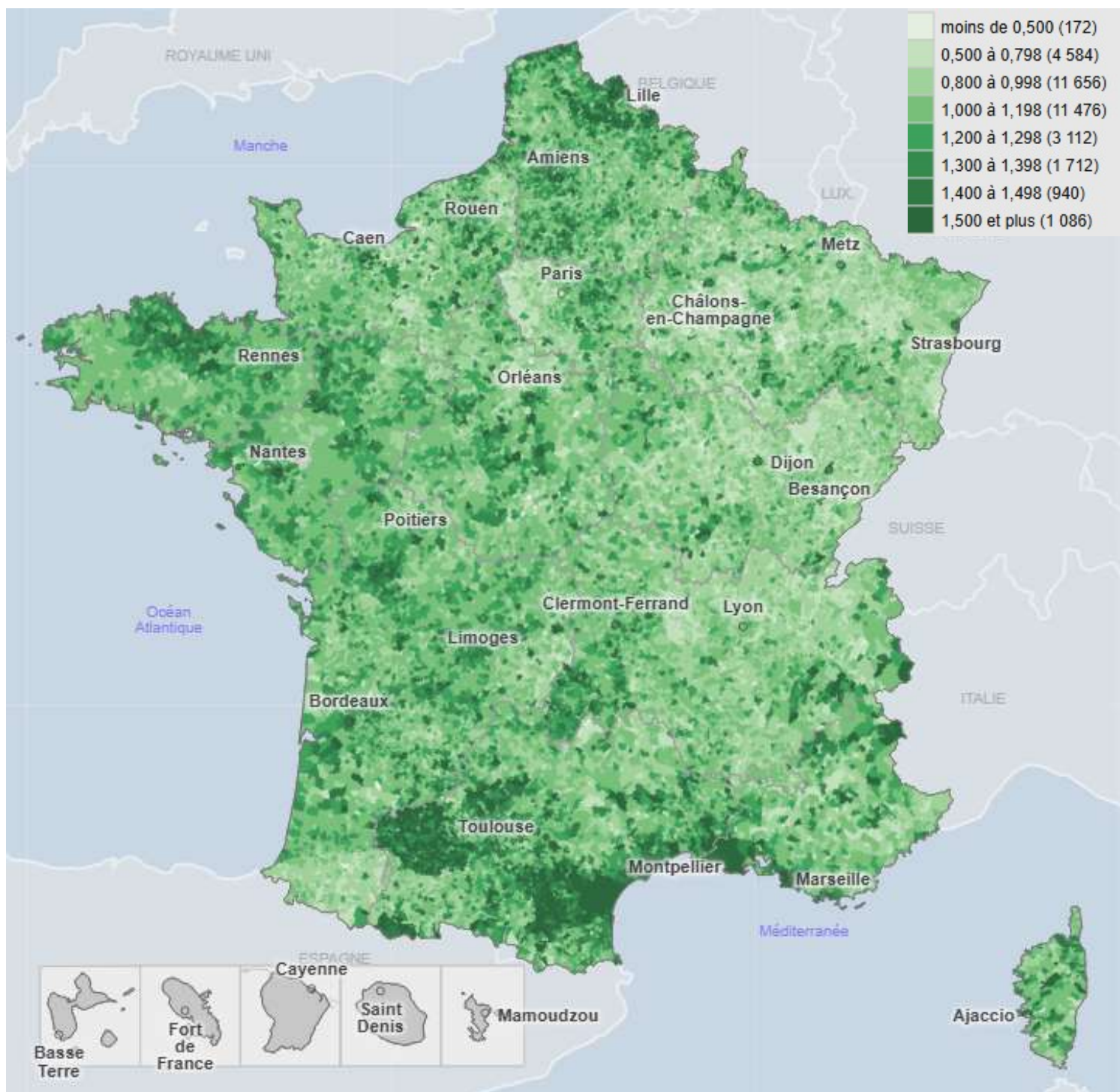
UN AJUSTEMENT DES CORRECTIONS DES INDICATEURS : L'EFFORT FISCAL

- Compte tenu des problématiques soulevées sur la refonte de l'effort fiscal par le CFL, l'article 195 de la LFI 2023 a revu la **neutralisation à 100 %** des effets de la refonte de l'indicateur de **l'effort fiscal pour 2023** contre 90 % prévu initialement.
- L'article 240 de la LFI 2024 avait ajusté les fractions de correction pour 2024, les fractions de corrections de l'effort fiscal ont été corrigé à hauteur de 90 % en 2024 au lieu de 80 %. En 2025, l'effort fiscal était corrigé à hauteur de 80 % au lieu de 60 %

L'article 192 de la Loi de finances pour 2026 prévoit que les fractions de correction du numérateur et du dénominateur seront corrigées à hauteur de 60 % pour la répartition 2026.



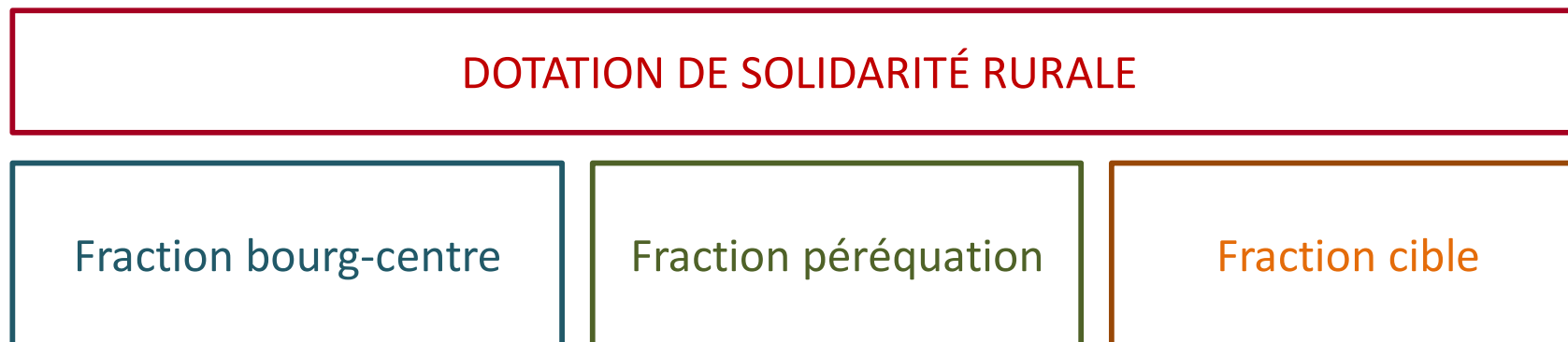
EFFORT FISCAL 2025



LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES

LES DOTATIONS DE PEREQUATION

LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE



La DSR est composé de trois fractions : bourg-centre, péréquation et cible.

LA RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE SUPPLÉMENTAIRE DE LA DSR

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Accroissement de l'enveloppe de la DSR	+90 M€	+90M€	+90M€	+95M€	+200M€	+150M€	+150M€	+150M€

Répartition entre les fractions :							
Bourg-centre	45%	45%	45%	45%	30%	30%	30% ?
Péréquation	10%	10%	10%	10%	60%	60%	60% ?
Cible	45%	45%	45%	45%	10%	10%	10% ?

Conformément à l'article L.2334-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Comité des Finances Locales (CFL) de fixer la répartition de l'accroissement de la dotation d'aménagement entre la DSU, la DSR et la DNP. Chaque année, c'est la Loi de Finances qui fixe le montant minimal de l'accroissement des dotations péréquation.

Le CFL se réunit au mois de février pour décider de la répartition.

LA DSR : La fraction bourg-centre

Fraction bourg centre

- **La fraction bourg-centre** : communes de moins de 10 000 habitants chef-lieu de canton ou dont la population représente au moins 15% de la population du canton (les limites cantonales sont appréciées au 1^{er} janvier 2024) et certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants.
- La LFI pour 2015 a intégré en outre les modifications introduites par la loi du 13 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux avec la suppression de la notion de chef lieu de canton et l'intégration de la notion de bureau centralisateur.

Plafonnement entre la population INSEE et la population DGF visant à « éliminer les faux bourgs-centres » (communes touristiques dont la population permanente est faible).

- 500 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est inférieure à 100 habitants ;
- 1 000 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est comprise entre 100 et 499 habitants ;
- 2 250 habitants population DGF pour les communes dont la population issue du dernier recensement (Insee) est comprise entre 500 et 1 499 habitants.
- Les communes qui étaient en ZRR bénéficiaient d'une majoration de 30% de leur dotation bourg centre. La LFI 2025 a maintenu la majoration aux communes intégrant le dispositif FRR (France revitalisation ruralité). Un amendement sénatorial étend le maintien de cette majoration aux communes Bourg centre anciennement en ZRR et exclues du zonage FRR.

LA DSR : La fraction bourg-centre

- La fraction bourg-centre de la DSR est calculée selon les modalités suivantes :

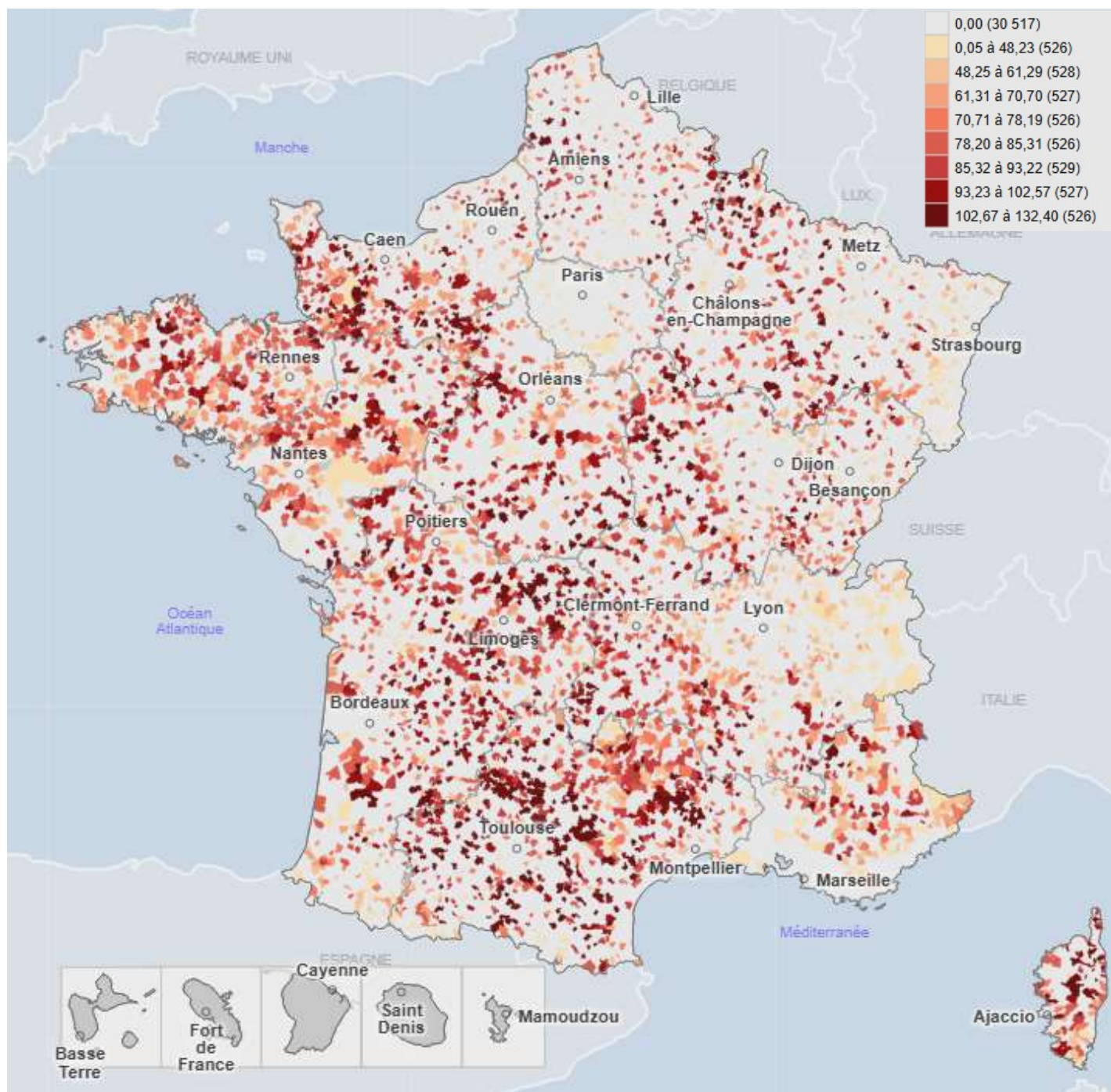
DSR fraction bourg-centre

=

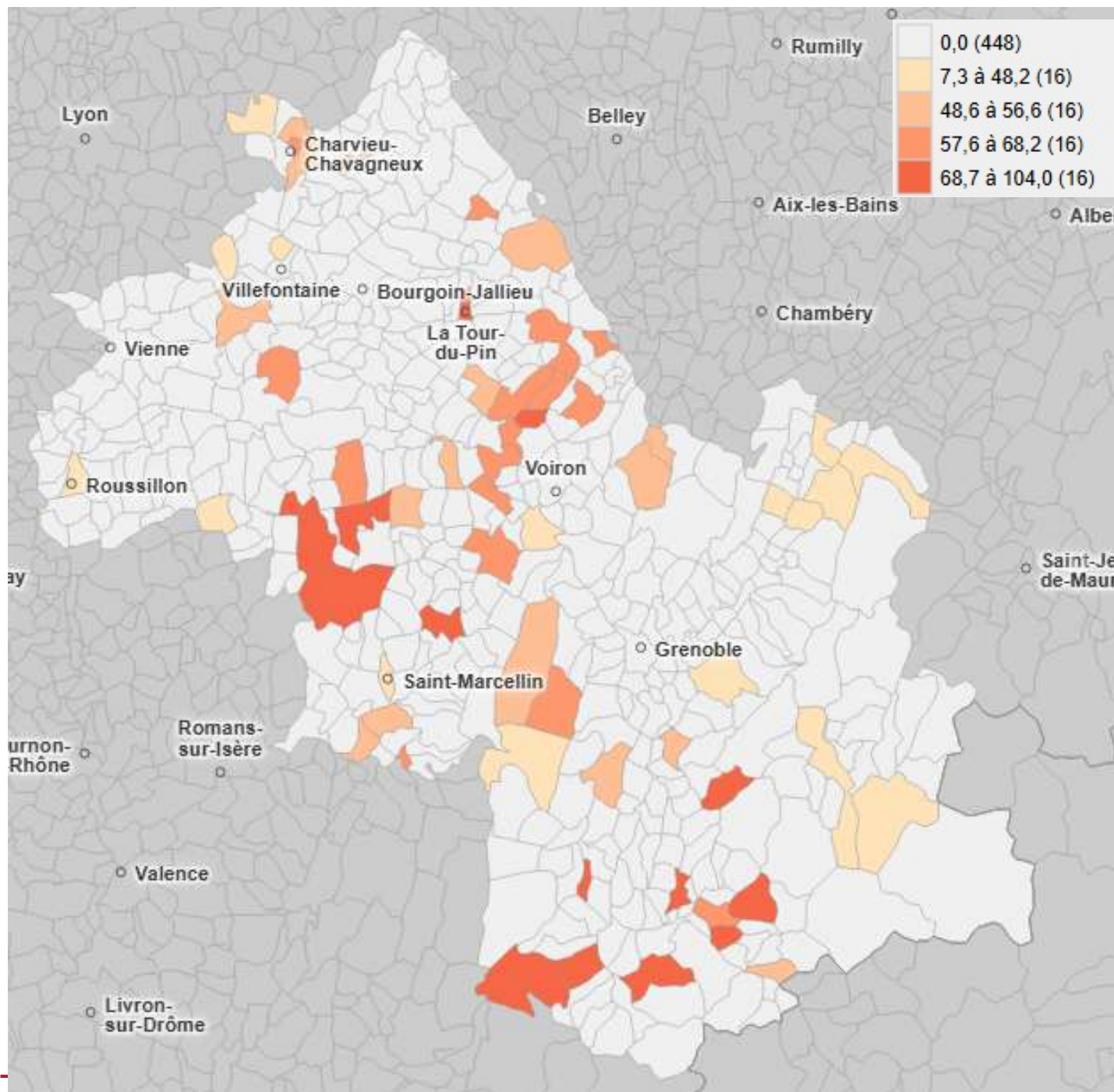
$$\text{POP DGF} \times \left\{ + \frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right\} \times \text{EF} \times \text{Coeff ZRR} \times \text{VP}$$

- POP DGF** = population DGF 2026 dans la limite de 10 000 habitants
- PFi** = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants en métropole
- pfi** = potentiel financier par habitant de la commune
- EF** = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
- VP** = Valeur de point
- Coeff FRR** = 1,3 (Maintien des communes en ex ZRR exclues du périmètre France revitalisation rurale jusqu'au 31/12/2027 en sachant que le nouveau zonage a été établi au 30/06/2024 pour une durée de 6 ans).

LA DSR : La fraction bourg-centre 2025 en €/hab



LA DSR : La fraction bourg-centre 2025 en €/hab



LA DSR : La fraction péréquation

DSR fraction péréquation



30 % Part potentiel financier et effort fiscal

30 % Part longueur de voirie

30 % Part population 3 à 16 ans INSEE

10 % Part potentiel financier superficiaire

LA DSR : La fraction péréquation

Part Pfi = (30%)

$$\text{POP DGF} \times \left(1 + \left(\frac{\text{Pfi} - \text{Pfi}}{\text{Pfi}}\right)\right) \times \text{EF} \times \text{Coefficient FRR} \times \text{VP}$$

POP DGF = Population DGF 2026

Pfi = Potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique,

Pfi = Potentiel financier par habitant

EF = Effort fiscal dans la limite de 1,2

Coefficient FRR = coefficient multiplicateur égal à 1,2 appliqué lorsque la commune est située en zone FRR ou antérieurement classée en ZFR

VP = Valeur de point

LA DSR : La fraction péréquation

Part Longueur de voirie communale = (30%)

$LV \times \text{Coefficient FRR} \times VP$

LV = Longueur de voirie communale en mètres recensée par l'IGN au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires.

Coefficient FRR = Coefficient multiplicateur égal à 1,2 appliqué lorsque la commune est située en zone FRR ou antérieurement classée en ZFR.

VP = Valeur de point

LA DSR : La fraction péréquation

Part Nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune (30%)

Population âgée de 3 à 16 ans INSEE x Coeff FRR x VP

Coefficient FRR = Coefficient multiplicateur égal à 1,2 appliqué lorsque la commune est située en zone FRR ou antérieurement classée en ZFR.

VP = Valeur de point

LA DSR : La fraction péréquation

Part potentiel financier superficiaire

$$\text{POP DGF} \times \left(1 + \left(\frac{\text{PFiS} - \text{PfiS}}{\text{PFiS}}\right)\right) \times \text{EF} \times \text{Coefficient FRR} \times \text{VP}$$

POP DGF = Population DGF 2026

PFiS = Potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants,

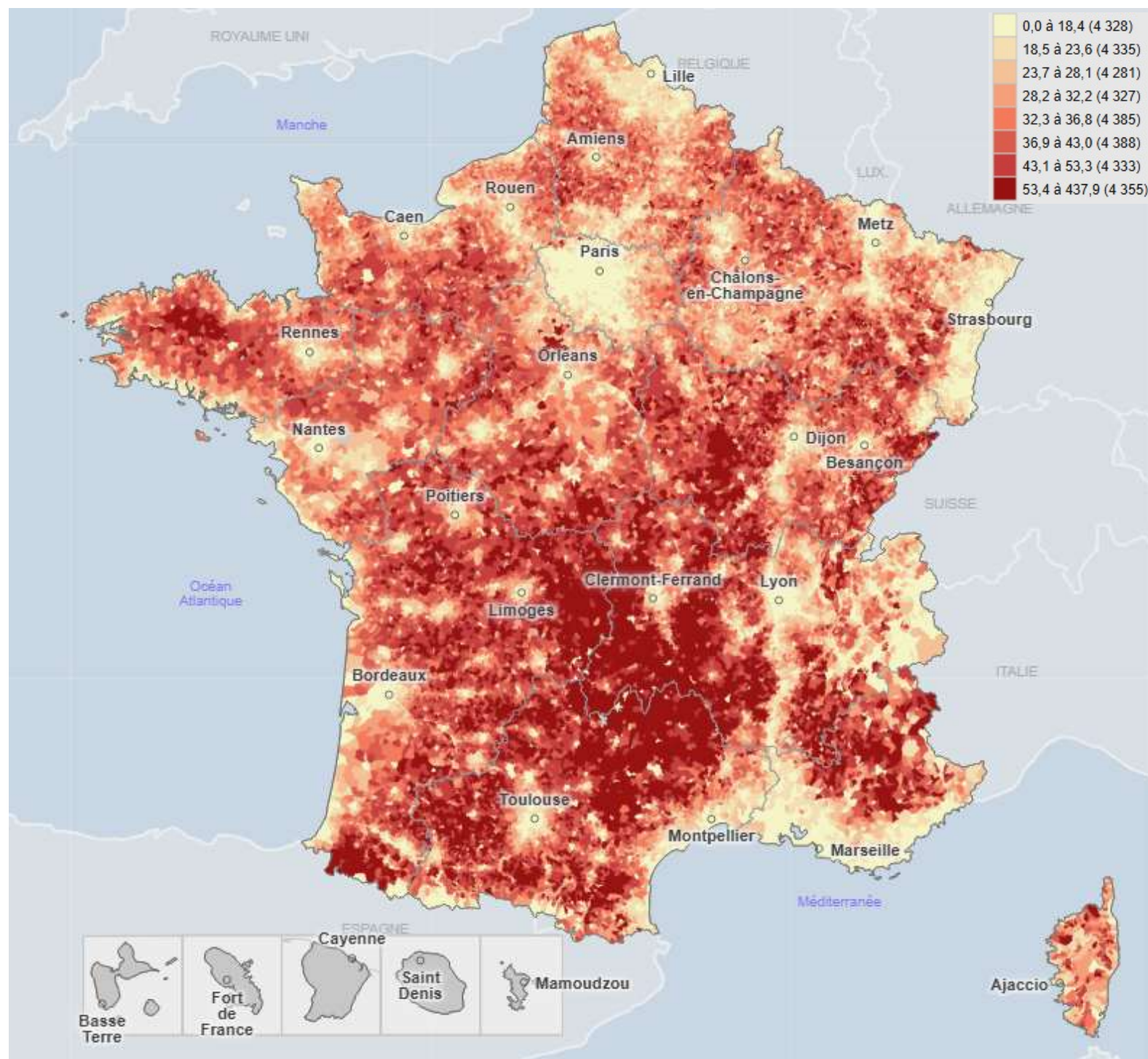
Pfi = Potentiel financier par hectare

EF = Effort fiscal dans la limite de 1,2

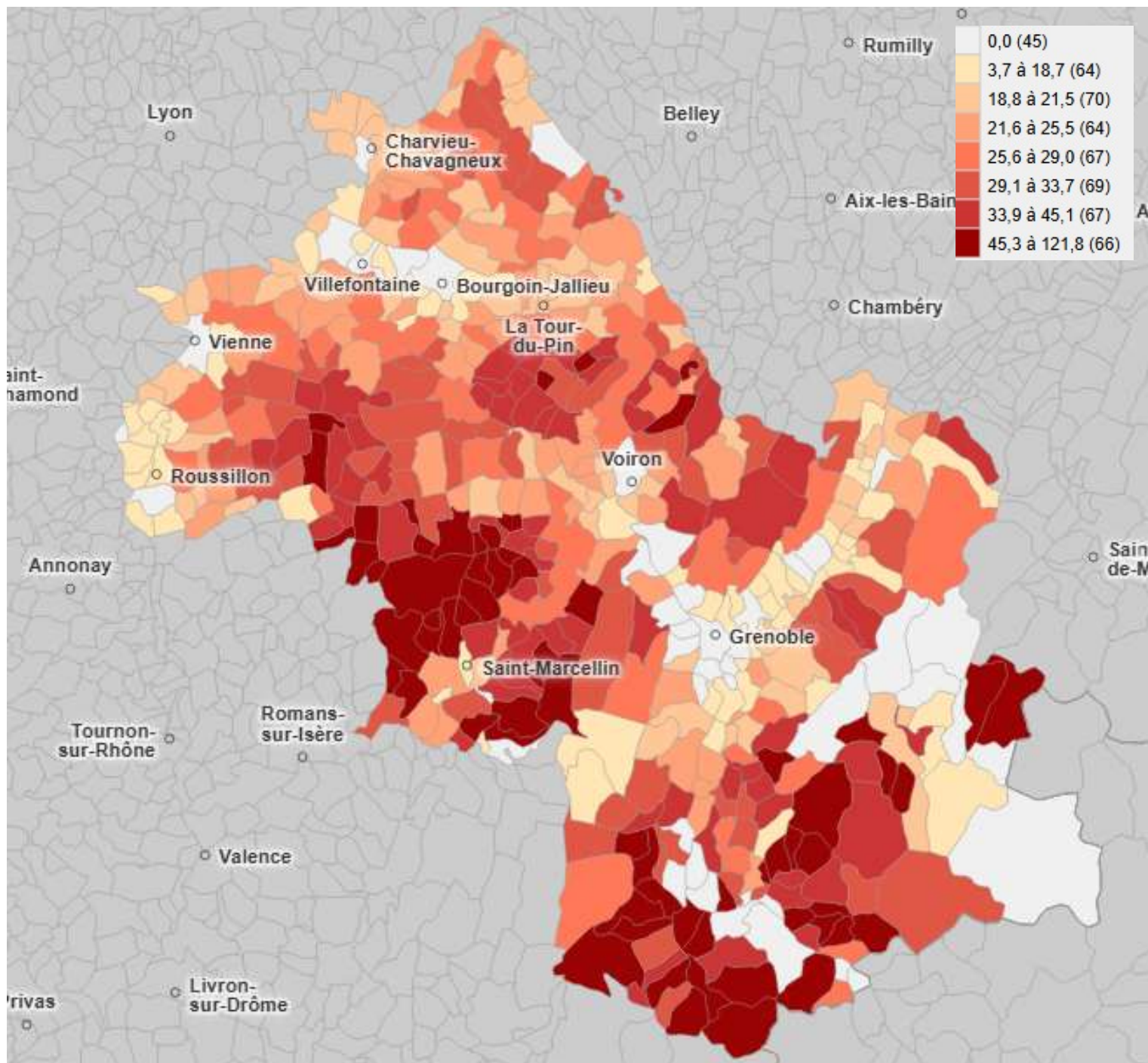
Coefficient FRR = coefficient multiplicateur égal à 1,2 appliqué lorsque la commune est située en zone FRR ou antérieurement classée en ZFR

VP = Valeur de point

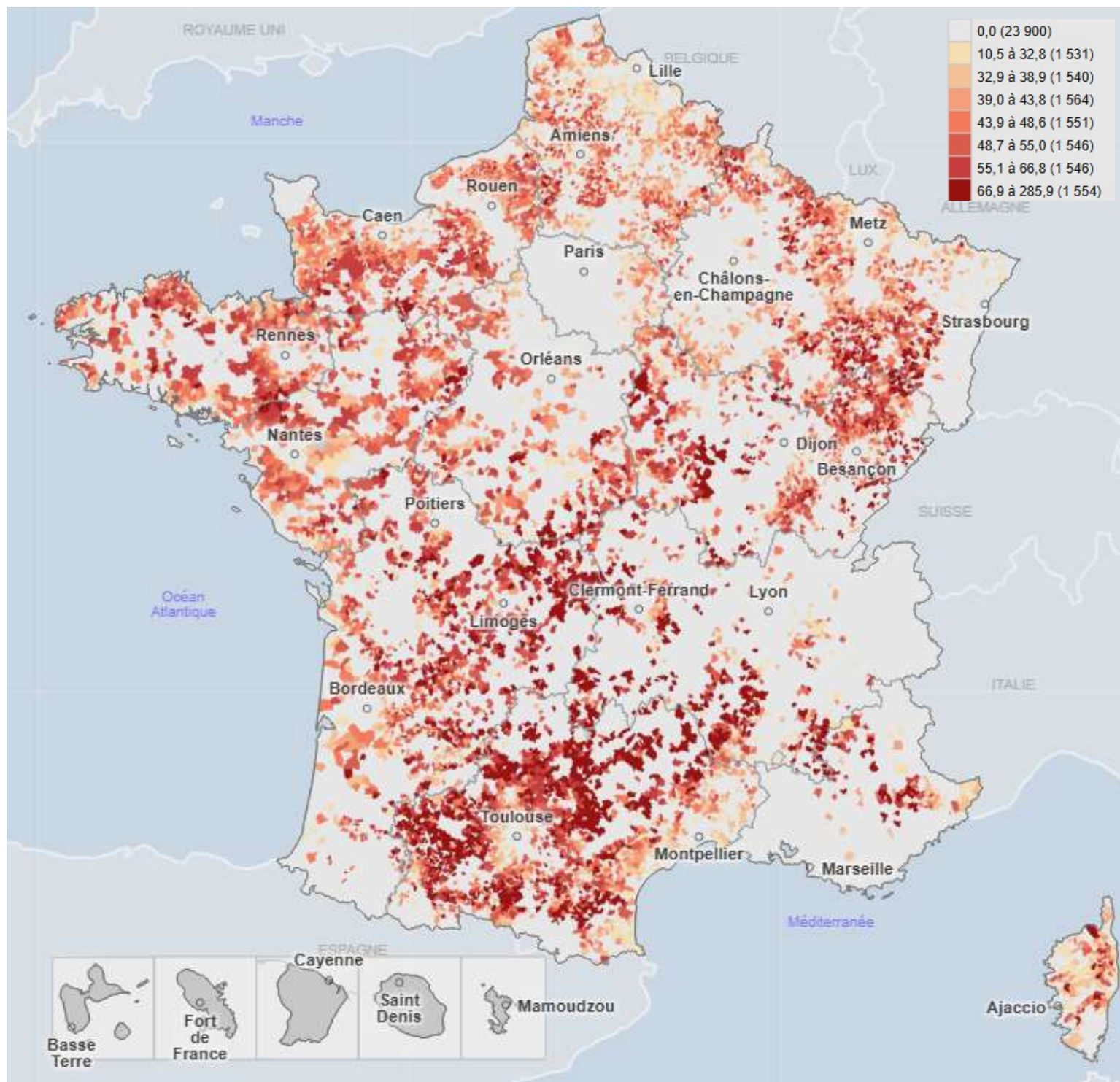
LA DSR : La fraction péréquation 2025 en €/hab



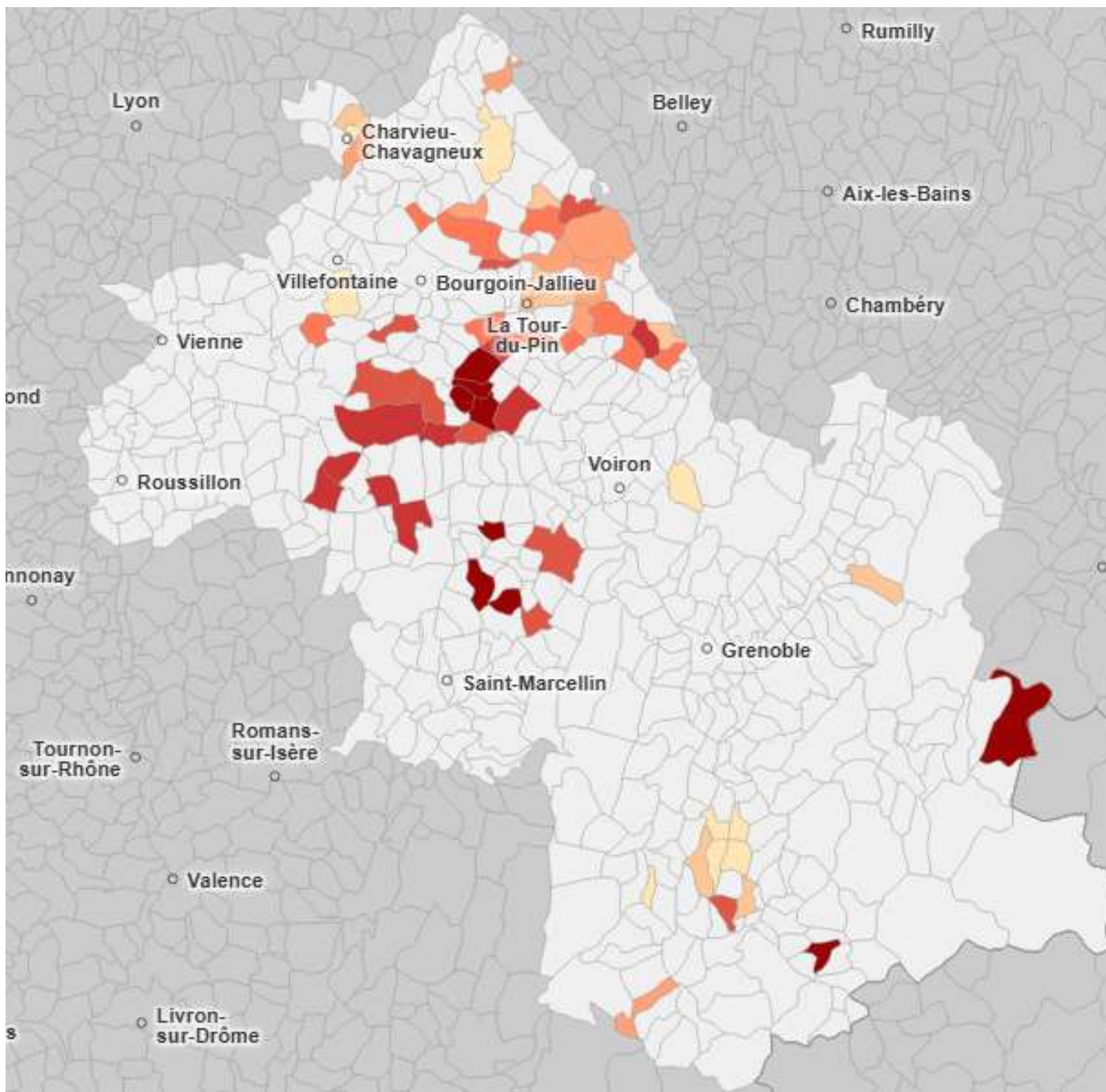
LA DSR : La fraction péréquation 2025 en €/hab



LA DSR : La fraction cible 2025 en €/hab



LA DSR : La fraction cible 2025 en €/hab



LA DSR : La fraction cible

La troisième fraction de la DSR est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR. Le classement des communes résulte du classement des indices synthétiques par ordre décroissant.

L'indice synthétique tient compte pour :

- 70% du potentiel financier
- 30 % de la ~~moyenne sur trois ans~~ du revenu. —————> Article 192 de la LFI 2026 : prise en compte du revenu fiscal de référence correspondant aux revenus de l'année N-2, N-3 et N-4

DSR fraction cible



30 % Part potentiel financier et effort fiscal

30 % Part longueur de voirie

30 % Part population 3 à 16 ans INSEE

10 % Part potentiel financier superficiaire

LA DSR : Garantie et mécanismes d'évolution

Dotation de solidarité rurale :

Depuis 2012, l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

Fraction bourg-centre & fraction cible :

Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la fraction bourg-centre de la DSR, elle perçoit à titre de garantie non renouvelable une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE

L'éligibilité à la DSU et sa répartition reposent sur la distinction entre deux catégories démographiques pour les communes :

- Les communes de 10 000 habitants et plus,
- Les communes dont la population est comprise entre 5 000 à 9 999 habitants,

L'éligibilité à la DSU est déterminée en fonction de l'indice synthétique de charges et de ressources qui est constitué :

Critères indice synthétique de la DSU	Pondération des critères de l'indice synthétique depuis la Loi de finances 2017
Potentiel financier par habitant	30%
Part des logements sociaux	15%
Part des APL dans les logements	30%
Revenu par habitant	25%

Article 192 de la Loi de finances 2026, le revenu pris en compte n'est plus le dernier revenu fiscal de référence mais le revenu fiscal de référence correspondant aux revenus N-2.

$$\text{DSU} = \text{Attribution spontanée} + \text{Progression}$$

Les indicateurs pris en compte pour le calcul de la DSU :

Détermination de l'attribution spontanée et de la progression :

$$\text{Pop DGF 2026} \times \text{IS} \times \text{EF} \times \text{VP} \times \text{CM} \times \text{Coef QPV} \times \text{Coef ZFU}$$

Pop DGF = population DGF 2026

IS = Indice synthétique de charges et de ressources

EF = Effort fiscal dans la limite de 1,3

CM = Coefficient multiplicateur tenant compte du rang d'éligibilité de la commune,

Coef QPV = coefficient tenant compte de la part de population QPV dans le total,

Coef ZFU = coefficient tenant compte de la part de population ZFU dans le total

LA DSU : Les mécanismes de garantie

- La garantie d'éligibilité :

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en N à la DSU, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une dotation égale à 50 % du montant N-1

- La garantie population :

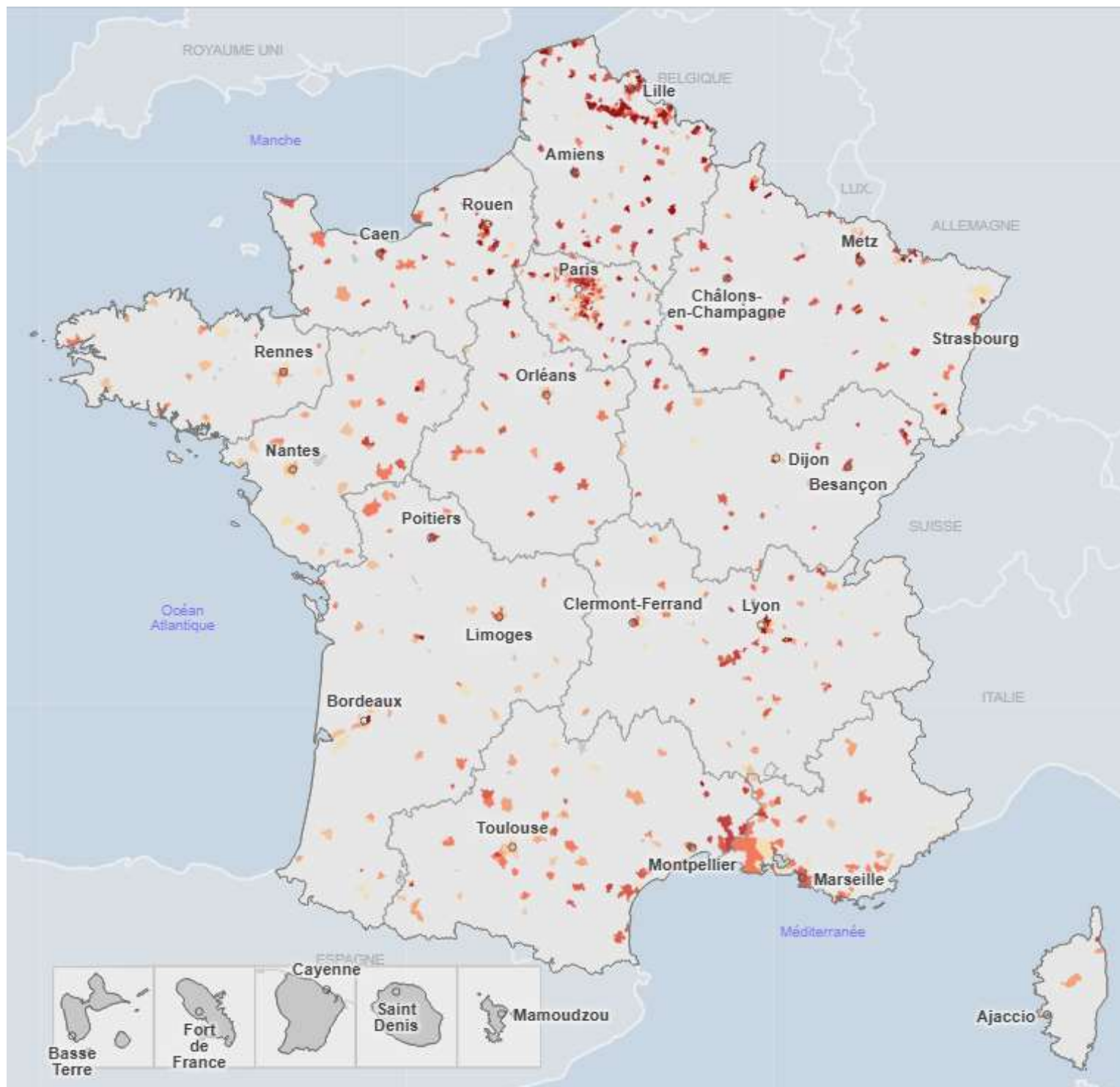
Lorsque la perte d'éligibilité de la commune résulte du passage de sa population sous le seuil des 5 000 habitants, la commune perçoit à titre de garantie pour les neuf exercices suivants et à compter de l'année au titre de laquelle est constaté ce passage sous le seuil des 5 000 habitants, une attribution calculée en multipliant le montant de dotation perçu la dernière année où la commune était éligible par un coefficient égal à 90 % la première année d'application de la garantie. Ce coefficient est réduit d'un dixième par an.

- La garantie FPU :

Lorsqu'elle devient inéligible du fait de l'impact sur son potentiel financier du passage à la FPU de son EPCI ~~deux ans auparavant~~ **deux ou trois auparavant** alors la commune bénéficie d'une garantie particulière pendant 5 ans. Cette garantie correspond à 90% du montant perçu la dernière année d'éligibilité pour la première année, puis à 80 % la deuxième année, 70% la troisième année, 60 % la quatrième année et 50 % la dernière année.

Article 192 LFI 2026

La DSU 2025 en €/hab

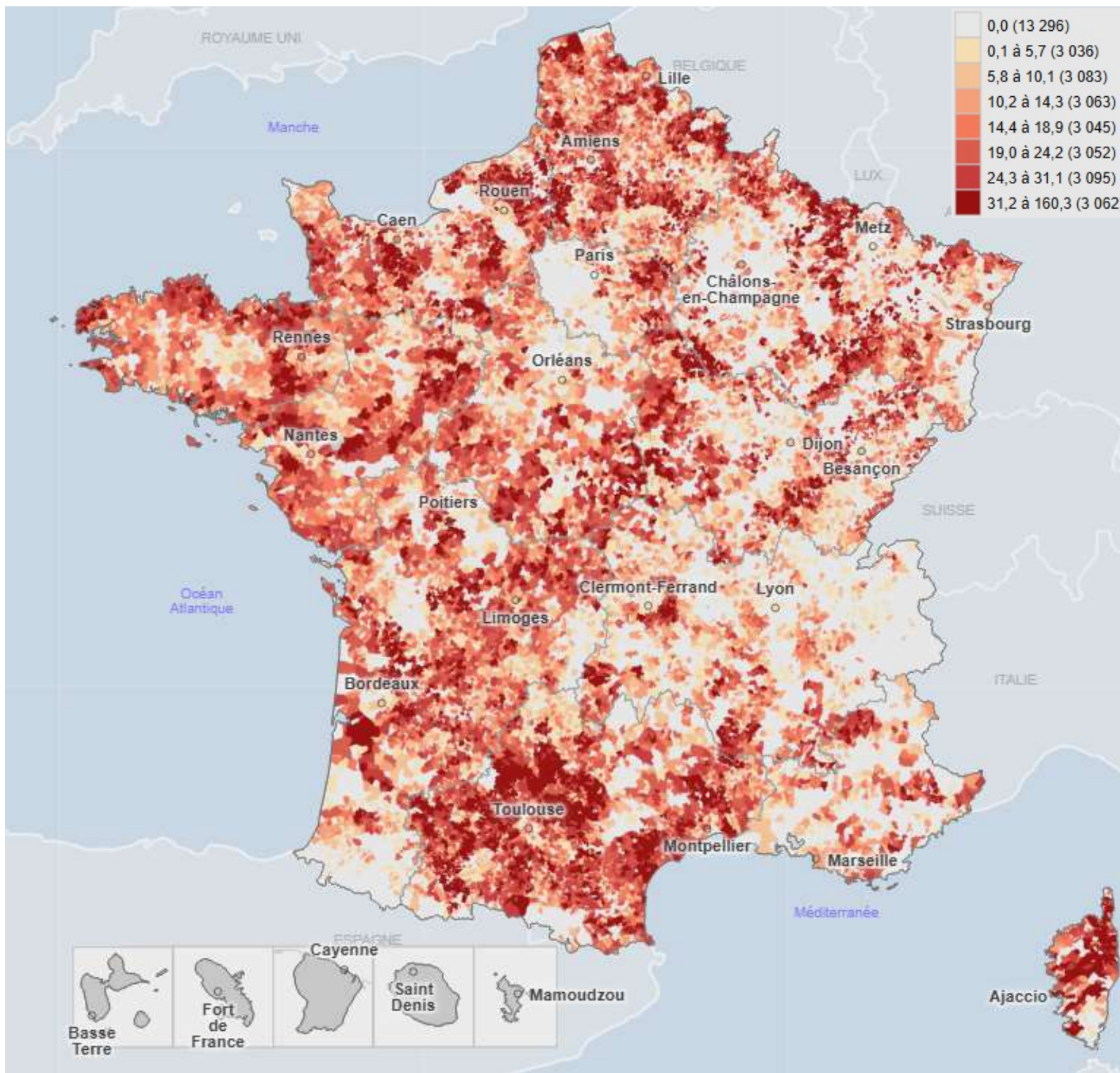


LA DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION



La dotation nationale de péréquation est composée de deux parts : la part principale et la part majoration.

La DNP 2025 en €/hab



ÉLIGIBILITÉ À LA PART PRINCIPALE DE LA DNP

- Les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes :
 - Avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5% au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant ;
 - Avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant *.
- Les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent aux deux conditions suivantes :
 - Avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85% du potentiel financier du groupe démographique correspondant ;
 - Avoir un effort fiscal supérieur à 85% de la moyenne du groupe démographique correspondant.
- Deux autres conditions dérogatoires :
 - Avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5% au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant et un taux de CFE égal en n-1 au taux plafond ;
 - Avoir un potentiel financier par habitant supérieur au plus de 5% à la moyenne du groupe démographique correspondant et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 85% de cet effort fiscal moyen. Les communes éligibles à cette seconde condition dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié.

$$\text{Part principale DNP} = \frac{1,05 \times \text{PFin moyen de la strate} - \text{PFin de la commune}}{\text{PFin moyen de la strate}} \times \text{VP} \times \text{Population DGF}$$

Valeur de point pour les communes de moins de 200 000 habitants

Valeur de point pour les communes de plus de 200 000 habitants

ÉLIGIBILITÉ À LA MAJORATION DE LA DNP

Les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- Être **éligible à la part principale** de la dotation nationale de péréquation,
- **Compter moins de 200 000 habitants DGF**,
- Avoir un potentiel fiscal relatif **aux seuls « produits post-TP » par habitant inférieur de 15 % à la moyenne de la strate démographique** auxquelles elles appartiennent. **Dans les produits post TP étaient pris en compte la CVAE, la fraction de TVA en remplacement de la CVAE a été intégré dans le calcul des produits post TP.**

$$\text{Part majoration DNP} = \frac{(\text{Produits post-TP moyens par hab du groupe démographique} - \text{Produits post-TP par hab de la commune})}{\text{Produits post-TP moyens par hab du groupe démographique}} \times \text{VP} \times \text{Population DGF}$$

Valeur de point

A l'issue du calcul de la part majoration, les communes éligibles dont l'attribution spontanée au titre de la majoration est :

- **inférieure de plus de 10 % à celle perçue en N-1** bénéficient **d'une garantie de baisse limitée à 90 % du montant perçu en N-1**,
- **supérieure de plus de 20 % à celle perçue en N-1** bénéficient **d'une attribution spontanée égale à 120 % du montant perçu en N-1**.

Pour rappel, l'article 240 de la LFI 2024 intègre une garantie de sortie pour les communes qui cessent d'être éligible à la majoration de la DNP. Cette garantie est non renouvelable, elle est attribué la première année d'inéligibilité à la majoration et est égale à la moitié du montant de la majoration perçue la dernière année d'éligibilité (N-1).

DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION :

Les mécanismes de garantie

- Les communes qui cessent d'être éligible à la part principale de la DNP perçoivent une garantie de sortie sur une seule année correspondant à 50 % de l'attribution versée au titre de la dernière année d'éligibilité. Cette garantie existe également dans les mêmes conditions pour la part majoration de la DNP.
- Depuis 2012, l'attribution de la part principale ou de la part majoration de la DNP ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 1120 % du montant perçu l'année précédente.

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES EPCI

LA COMPOSITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES EPCI :

DOTATION
D'INTERCOMMUNALITÉ

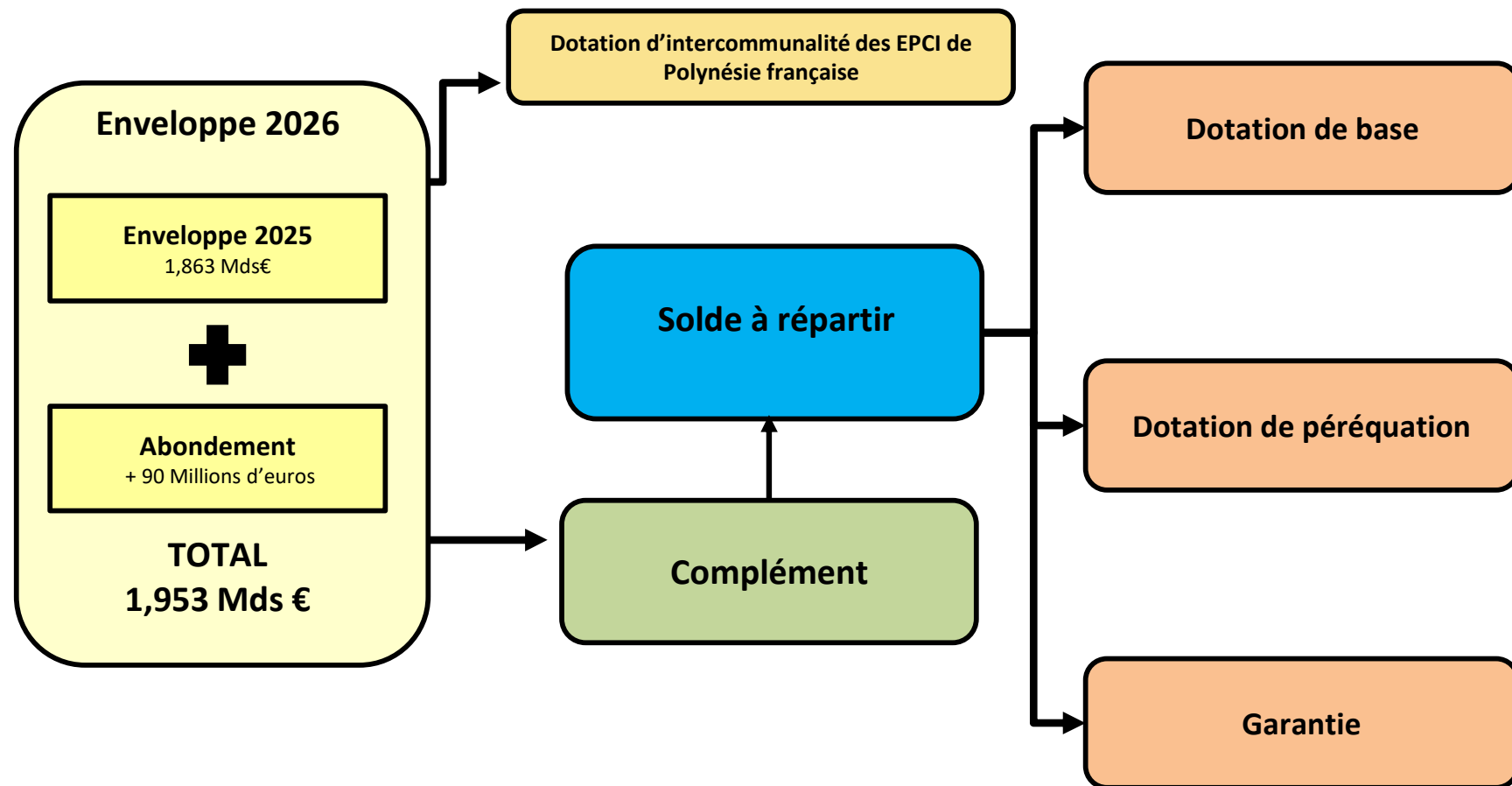


DOTATION DE
COMPENSATION



DOTATION GLOBALE
DE
FONCTIONNEMENT

Architecture de la dotation d'intercommunalité :



Les mécanismes de garantie et de plafonnement

- Les mécanismes de garantie restent identiques à ceux appliqués en 2025 :

Évolutions des garanties de maintien de la dotation d'intercommunalité

Garantie de maintien de la dotation d'intercommunalité par habitant	Métropole/communauté urbaine	CIF > 40%
	Communauté d'agglomération	CIF > 40%
	Communauté de communes à fiscalité professionnelle unique	CIF > 50%
	Communauté de communes à fiscalité additionnelle	CIF > 50%
	Pour potentiel fiscal faible (inférieur à la moitié du niveau moyen de la catégorie)	Maintien de la garantie
	Fusion/ transformation	Maintien de la garantie
Garantie à 95% de la dotation d'intercommunalité par habitant		Maintien de la garantie
Plafonnement		Maintien du plafonnement à 120% (110% jusqu'en 2023)

Carte DSR fraction par fraction + DNP + EF
+ PF

National + AURA avec focus Isère

AUTRES DOTATIONS

MAJORATION DE LA DOTATION ÉLU LOCAL (DPEL) ET EXTENSION DES BENEFICIAIRES

- La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (Art L2335-1 du CGCT) devient « dotations particulières relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux ». Des modifications sont apportées en lien avec la loi Gatel (Loi portant sur la création d'un statut de l' élu local) du 22 décembre 2025
- Initialement (Depuis 1993) la dotation était versée aux communes de moins de 1 000 habitants (5 000 habitants pour les communes d'outre-mer.
- Cette partie « socle » (116M€ en 2025) a été complétée par une majoration (7,5M€).
 - 4,5 M€ → Majoration « frais de garde » : remboursement des frais engendré par la participation aux séances (frais de garde d'enfants, assistance aux personnes handicapées ou d'une aide personnelle à domicile) **COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HAB**
 - 3 M€ → « Majoration protection fonctionnelle » : Remboursement de frais que les communes sont tenues de souscrire dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique et l'assistance psychologique vis-à-vis du maire ou de l' élu municipal suppléant ou ayant reçu délégation. **COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANT**

Ces majorations sont réparties en fonction de la population INSEE prise en compte lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux.
- Elle est abondée de 59,5M€ en 2026
 - 19,4 M€ → en contrepartie du versement par **toutes les communes** d'une indemnité de 554€ au maire au titre d'une reconnaissance de ses attributions au nom de l'Etat
 - 1,4 M€ Extension de la partie socle aux **communes de 1000 à 3500 habitants (versement sans condition)**.
 - Remboursement des frais de garde étendu aux communes de – de 10 000 habitants (jusqu'à –de 3 500 habitants)
 - Compensation de l'augmentation du barème indemnitaire

La Loi de Finances 2026 majore l'enveloppe de la DPEL à hauteur de +59,5 M€ soit 183 M€ pour 2026

3. LE DILICO



RAPPEL DU PRINCIPE DU DILICO ADOPTE EN 2025

Un prélèvement conditionné à la situation par rapport à un indice de ressources et de charges (Potentiel financier et revenu par habitant)



Retour étalé sur les 3 années suivantes (30% chaque année) + 10% qui viennent alimenter le FPIC

Une condition est que la collectivité soit de nouveau prélevée pour au moins un même montant.

Le montant prélevé s'est élevé à 1 Md € en 2025 réparti par catégorie de collectivité

Dilico	2025	
	Montants en M€	Part dans le total
Communes	250	25%
EPCI	250	25%
Départements	220	22%
Régions	280	28%
Total	1 000	100%

LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DILICO (PLF 2026 octobre) finalement non retenues

4 principaux changements dans le PLF déposé initialement avant modifications par le Sénat :

- Le montant prélevé passe de 1 à 2 Mds€
- La part des communes est multipliée par près de 3 (2,88)
- Le seuil de déclenchement est très nettement abaissé (respectivement 100% de l'indice synthétique moyen pour les communes et 80% pour les EPCI contre 110% en 2025).
- Les modalités du reversement sont très fortement modifiées : elles seront moindres, davantage étalées et conditionnelles.

Dilico	2025		2026		Variation 2025/2026
	Montants en M€	Part dans le total	Montants en M€	Part dans le total	Montants en M€
Communes	250	25%	720	36%	470
EPCI	250	25%	500	25%	250
Départements	220	22%	280	14%	60
Régions	280	28%	500	25%	220
Total	1 000	100%	2 000	100%	1 000

LA CONDITIONNALITÉ DU REVERSEMENT (version PLF)

Deux cas extrêmes qui dépendent de l'évolution agrégée des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement sur le dernier exercice de la catégorie (Communes, EPCI, Dpts ou Régions)

Si l'évolution des dépenses agrégées est inférieure à la croissance du PIB en valeur.



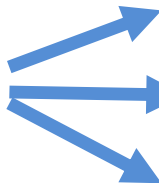
Toutes les collectivités de la catégorie qui demeurent contributrices (ce qui sous tend le maintien du DILICO par l'Etat) bénéficient d'un reversement

Si l'évolution des dépenses agrégées est supérieure à la croissance du PIB en valeur augmentée de 1 point.



Aucune collectivité ne sera bénéficiaire

Si l'évolution des dépenses agrégées est comprise entre la croissance du PIB et la croissance + 1 point :
Reversement individualisé qui dépend de l'évolution des dépenses de chaque collectivité



Reversement intégral aux collectivités dont les dépenses < évol PIB

Reversement nul si dépenses > Pib + 1pt

Reversement partiel si évol intermédiaire

Article 195 de la LFI 2026 :

Les ajustements apportés au DILICO 2026 : les communes exemptées

Dans sa version définitive, la loi de finances supprime la contribution brute des collectivités locales puisque celle-ci passe de 2 Mds comme prévu initialement à 740M€, soit une baisse de la contribution de 260M€ par rapport à 2025. Les communes en sont totalement exemptées et les EPCI vont voir leur contribution 2025 maintenue en 2026.

Loi de finances 2026					
Dilico	2025		2026		Variation 2025/2026
	Montants en M€	Part dans le total	Montants en M€	Part dans le total	Montants en M€
Communes	250	25%	0	0%	-250
EPCI	250	25%	250	34%	0
Départements	220	22%	140	19%	-80
Régions	280	28%	350	47%	70
Total	1 000	100%	740	100%	-260

Par ailleurs, en 2026 le reversement de 30% au titre de l'année précédente (2025) n'est plus conditionné à un prélèvement a minima de même montant.

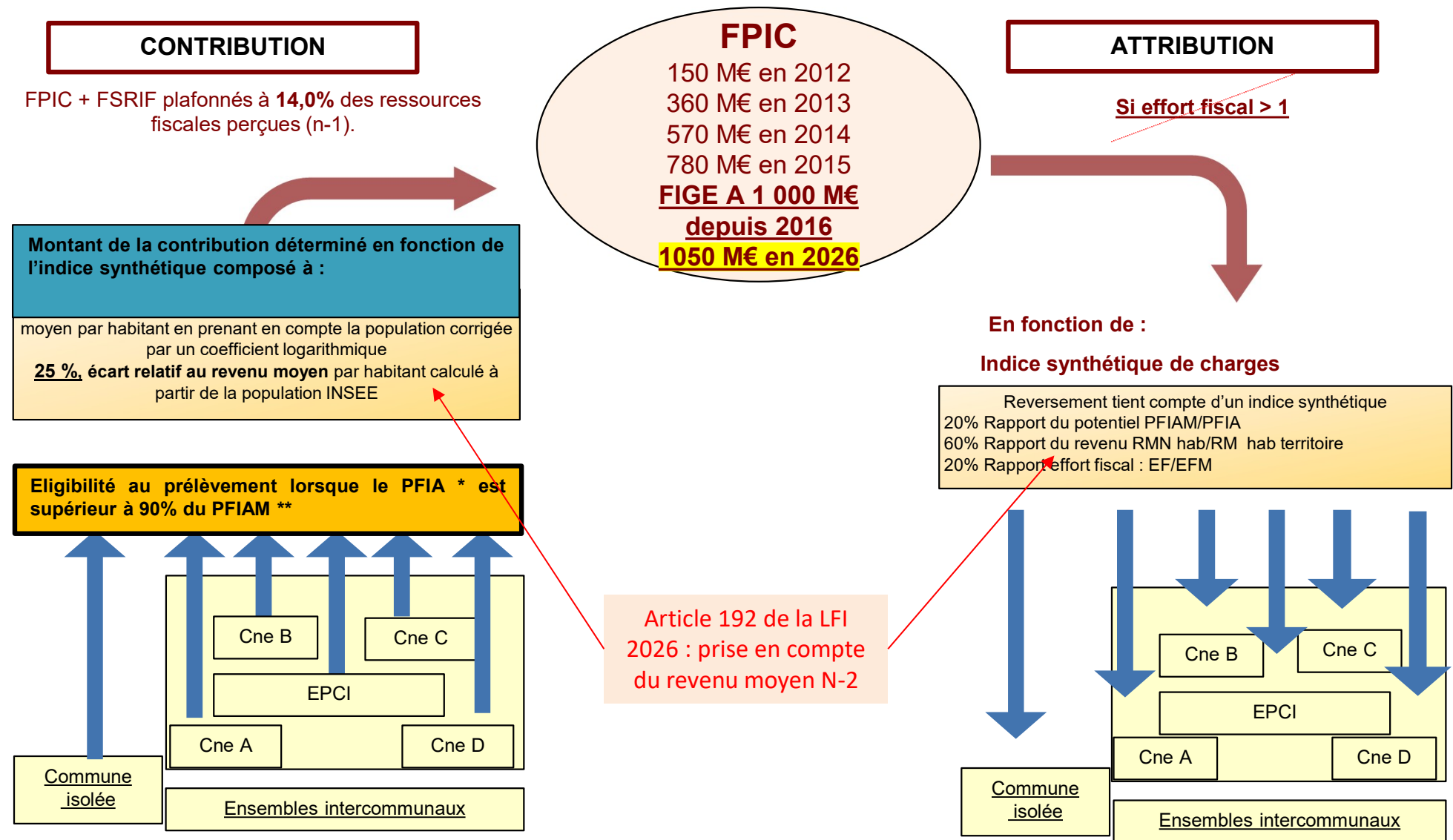
Par conséquent les communes vont être préservées de la contribution et les communes qui avaient été contributrices en 2025 vont bénéficier d'un retour de 30%

Loi de finances 2026				
	2025	2026		
M€	Montant du prélèvement	Montant du prélèvement	Montant du reversement	Montant du prélèvement net de la contribution 2026
Communes	-250	0	75	75
EPCI	-250	-250	75	-175
Départements	-220	-140	66	-74
Régions	-280	-350	84	-266
Total	-1 000	-740	300	-440

4. LE FPIC



FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

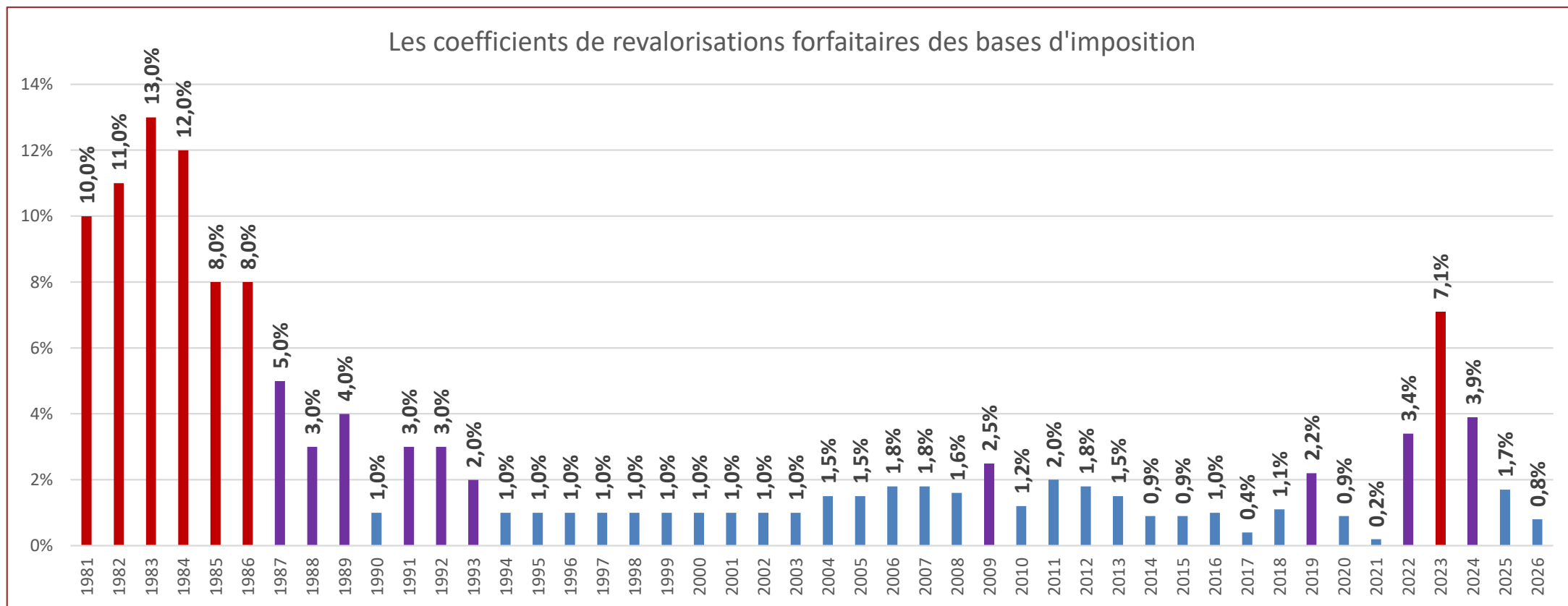


5. LES MESURES FISCALES



LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION POUR LA REVALORISATION FORFAITAIRE DES BASES DE FISCALITÉ

Depuis 2018, les valeurs locatives foncières sont majorées annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (ICPH). Auparavant, l'évolution des bases était arrêtée par la Loi de finances de l'année :



Après le sommet atteint en 2022 (le niveau était voisin de ceux de 1985 et 1986), le coefficient de revalorisation est revenu progressivement vers le niveau du régime de croisière, il était de 1,7 % en 2025. **Le coefficient revalorisation forfaitaire pour 2026 est de +0,8 %.**

ÉVOLUTION DES MODALITÉS DE REVALORISATION FORFAITAIRE DES BASES

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives										
	Jusqu'en 2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Locaux d'habitation	En fonction du coefficient de revalorisation décidé en loi de finances	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +2,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2% pour la taxe foncière et +0,9% pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation des RP	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +0,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +3,4%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +7,1 %	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +3,9%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,7%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +0,8%
Locaux professionnels et commerciaux	En fonction du coefficient de revalorisation décidé en loi de finances	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2%	En fonction de l'évolution des loyers constatés dans chaque catégorie et par secteur au niveau départemental : +0,2% par an en moyenne au niveau national	En fonction de l'évolution des loyers constatés dans chaque catégorie et par secteur au niveau départemental						
				Révision sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels est repoussée une nouvelle fois à 2027						
Etablissements industriels	En fonction du coefficient de revalorisation décidé en loi de finances	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +2,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +0,2%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +3,4%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +7,1 %	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +3,9%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +1,7%	En fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : +0,8%

ARTICLE 27 : NOUVEAU REPORTS DE LA RVLLH ET DE LA PRISE EN COMPTE DE LA RÉVISION SEXENNALE DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

La prise en compte de la révision dite "sexennale" des valeurs locatives des locaux professionnels qui servent au calcul des impôts fonciers auxquels sont assujetties les entreprises est reportée d'un an (de 2026 à 2027). Un nouveau dispositif de lissage, sur six ans, des variations de cotisations – à la hausse comme à la baisse – prendra le relais de celui qui prend fin le 31 décembre prochain.

Le calendrier de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) est lui aussi reporté. Ainsi, les commissions départementales des valeurs locatives arrêteront en 2030, et non 2027, les paramètres des valeurs locatives des locaux d'habitation.

ARTICLE 116 : APPORT SUR LA RÈGLE DES LIENS DE TAUX

Les dispositions de la Loi de finances pour 2024 avaient permis aux communes et aux EPCI dont le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires est inférieur 75% de la moyenne constatée d'augmenter le taux de la taxe THRS sans tenir compte des règles de lien de taux sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.

L'article 116 de la Loi de finances 2026 élargit cette disposition aux communes et aux EPCI dont le taux de la THRS est inférieur au taux moyen national de l'année précédente. Par ailleurs, cette augmentation peut être réalisée dans la limite de 10 % du taux moyen contre 5 % précédemment.

ARTICLE 108 : LA RÉFORME DE LA FISCALITÉ APPLIQUÉE AUX LOGEMENTS VACANTS

La loi de finances pour 2026 introduit une réforme de la fiscalité appliquée aux logements vacants. Elle crée une taxation unique, la **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)**, remplaçant les dispositifs actuels de la **taxe sur les logements vacants** et de la **taxe d'habitation sur les logements vacants**, à compter du **1er janvier 2027**.

Actuellement, la fiscalité des logements vacants repose sur deux dispositifs distincts, **applicables** en fonction de la zone géographique.

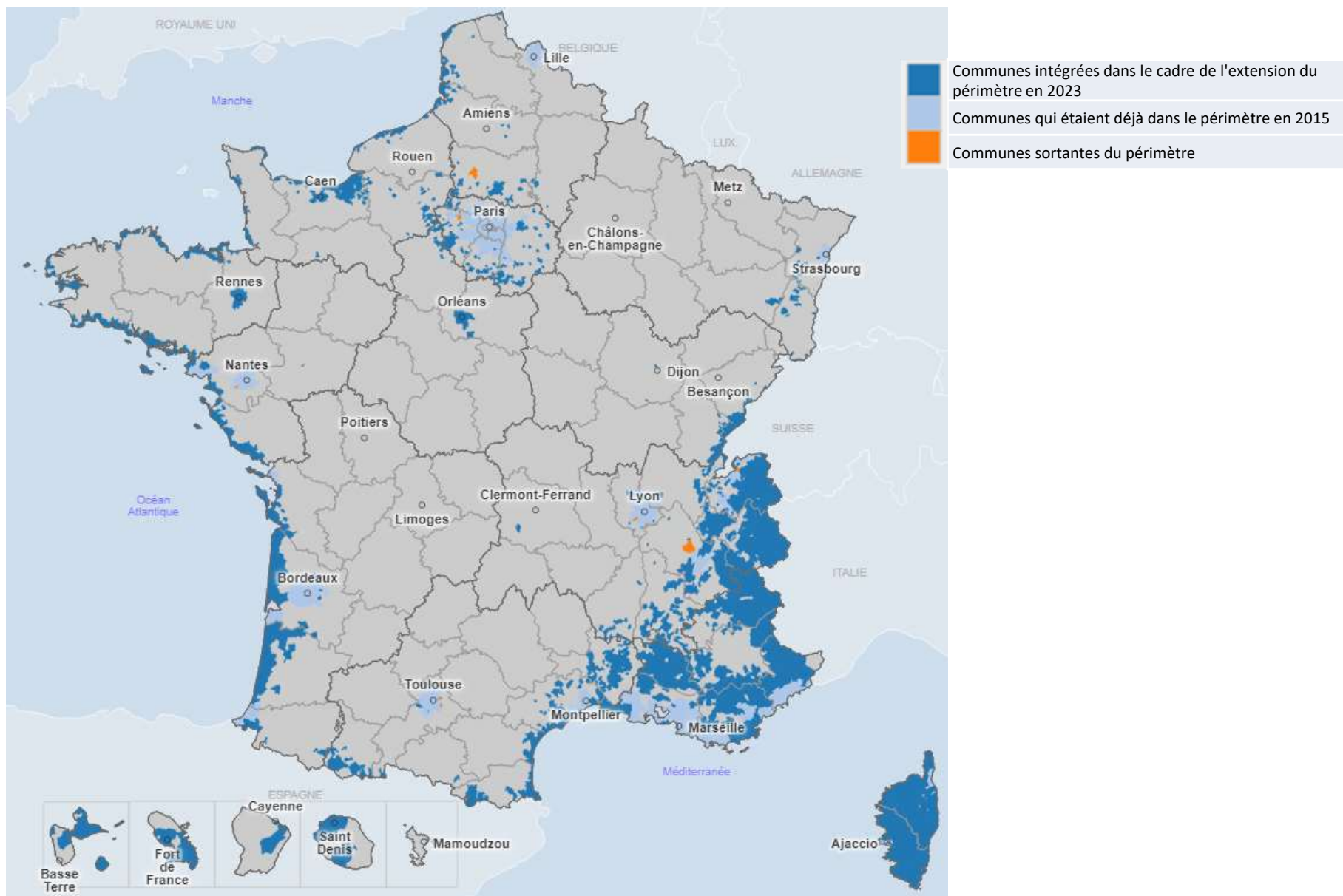
Désignation de la taxe		Taux de taxation	Perception de la recette
Taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV)	Hors zone tendue	Instauration par la commune Fixé par délibération avant le 1/10 n-1	Commune ou EPCI si ce dernier a adopté un Plan local d'habitat (PLH) hors périmètre des cnes l'ayant instaurée (THRS)
Taxe sur les logements vacants (TLV)	Zone tendue	Taxation d'office 17% la première année, - et 34% à compter de la seconde année	Etat

La réforme unifie ces régimes. Elle maintient toutefois une distinction selon les zones géographiques et intègre une possibilité pour les communes de délibérer pour majorer le produit de la taxe.

A compter de 2027

Désignation de la taxe		Taux de taxation	Perception de la recette	Modulation
Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)	Hors zone tendue	Instauration par la commune Fixé par délibération	Commune ou EPCI si ce dernier a adopté un Plan local d'habitat (PLH) Etat (coût des dégrèvements supportés par la collectivité)	Par délibération, la commune (ou EPCI) peut instituer la taxe et fixer son taux sans toutefois excéder 50% (THRS)
	Zone tendue	Taxation d'office 17% la première année, - et 34% à compter de la seconde année		Par délibération, la commune ou l'EPCI si PLH peut augmenter ces taux sans toute fois excéder le taux de 30% la 1 ^{er} année et 60 % à compter de la 2 ^{ième} année

LES COMMUNES POUR LESQUELLES EST APPLICABLE LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS



AJUSTEMENTS APPORTÉ À LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Art 115 : Restriction du champ d'exonération des PUP : le champ de l'exonération de droit de taxe d'aménagement des constructions et aménagements réalisés dans le cadre d'un PUP (projet urbain partenarial) exclut les bâtiments à destination de l'habitation.

Art 117 :

L'article 1679 nonies du code général des impôts prévoit que, lorsque la surface de construction est supérieure ou égale à **5 000 m²**, le redevable de la taxe d'aménagement verse :

- un premier acompte, d'un montant égal à **50 %** du montant de la taxe d'aménagement ;
- un second acompte, d'un montant égal à **35 %** du montant de la taxe d'aménagement.

L'article 117 de la loi de finances pour 2026 prévoit d'abaisser à **3 000 m²** de surface le seuil rendant obligatoire le versement d'acomptes.

ARTICLE 131 DE LA LOI DE FINANCES

La loi de finances 2025 avait modifié l'année de référence s'agissant des fractions de TVA à reverser par l'Etat en instituant :

- Un versement déterminé à partir du montant de la TVA perçue par l'Etat au cours de l'année antérieure au lieu de la TVA de l'année en cours
- Un gel de la TVA 2025 au niveau de la TVA 2024

L'article 33 du Projet de Loi de finances pour 2026 prévoyait **de réduire l'évolution de la TVA d'une année sur l'autre, lorsqu'elle est positive, du taux d'inflation, sans que cela puisse conduire à un montant négatif.**

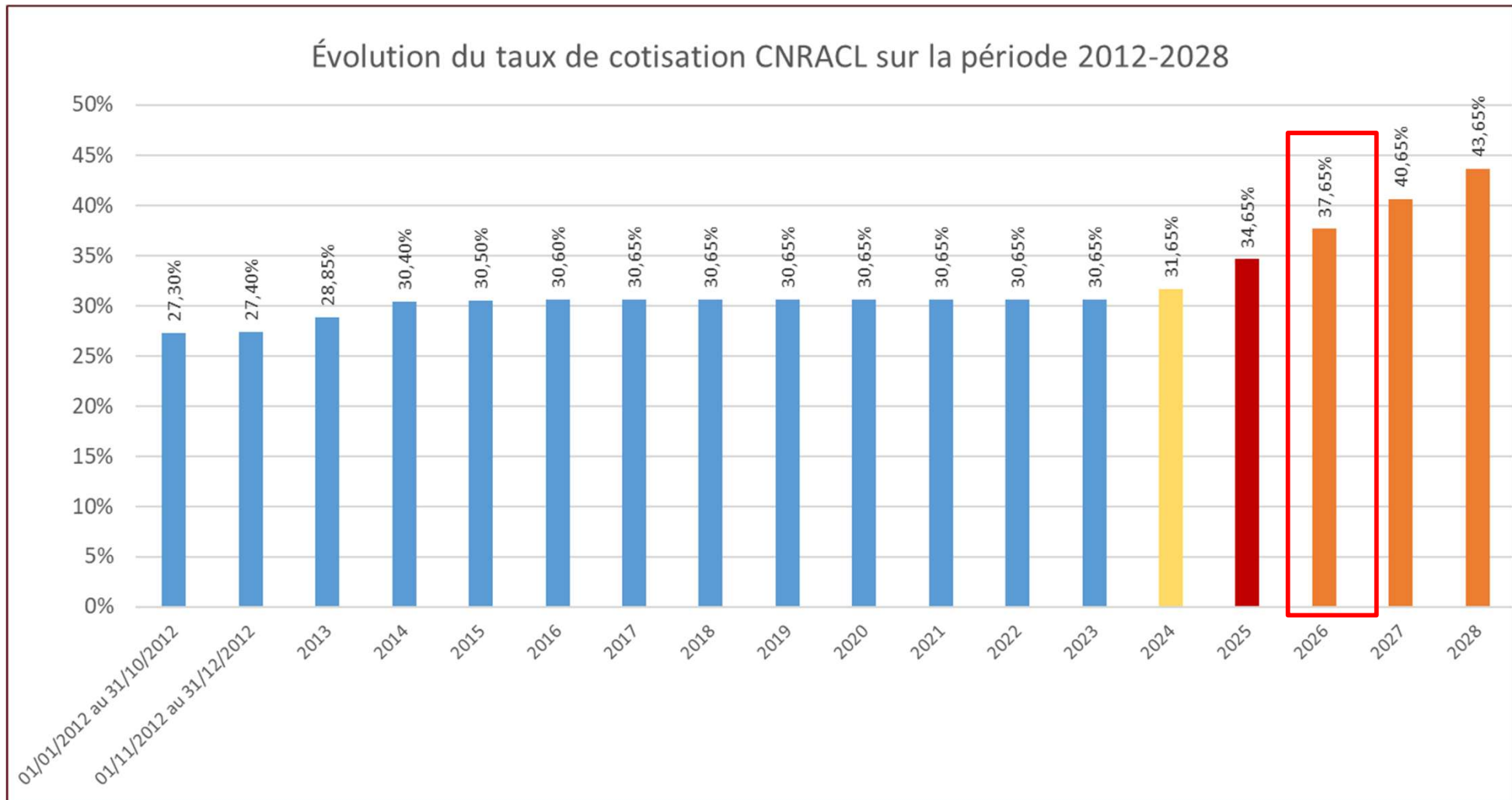
Cette disposition n'a pas été retenue dans le texte définitivement adopté.

6. POURSUITE DE L'AUGMENTATION DES COTISATIONS DE CNRACL



LA POURSUITE DE L'AUGMENTATION DE LA CNRACL :

Le décret du 30 janvier 2025



Les collectivités locales seront concernées par l'augmentation de 3 points des cotisations patronales de CNRACL en 2006

7. IMPACT GLOBAL DES MESURES LOI DE FINANCES + CNRACL



IMPACT DES LOIS DE FINANCES 2025 ET 2026

Net des reversements Dilico en millions d'euros	Loi de finances 2025			Projet de loi de finances 2026			Loi de finances 2026		
	Total collectivités	EPCI	Communes	Total collectivités	EPCI	Communes	Total collectivités	EPCI	Communes
DILICO	-1 000	-250	-250	-1 600	-400	-640	-440	-150	100
DCRTP	-429	-131	-158	-468	-188	-69	-348	-236	-82
Dotation élu local	0	0	0	0	0	0	59	0	59
FDPTP	-58	0	-58	-50	0	-50	-50	0	-50
Alloc compensatrices locaux industriels	0	0	0	-789	-374	-415	-307	-146	-161
CNRACL	-1 200	-200	-696	-1 222	-204	-709	-1 222	-204	-709
Fraction de TVA	pour mémoire			pour mémoire			pour mémoire		
FCTVA	0	0	0	-1 407	-1 407	0	-1 407	-1 407	0
DSIL	-150			-200	-100	-100	-200	-100	-100
Total hors fonds vert	-2 837	-581	-1 162	-5 736	-2 673	-1 983	-4 215	-2 243	-943
Fonds vert	-1 350			-310	-103	-103	-310	-103	-103
Total yc fonds vert	-4 187	-581	-1 162	-6 046	-2 776	-2 086	-4 525	-2 346	-1 046

Impact bloc communal environ 3,4Mds sur un total de 4,5Mds€, soit 75% de l'effort

Une ponction de 4,5Mds€ en 2026 qui suit la ponction de 4,2Md€ en 2025.